

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 1.558 du 29 février 2024 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants (p. 596).

Loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie IV) (p. 596).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.408 du 14 février 2024 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à l'Administration des Domaines (p. 637).

Ordonnance Souveraine n° 10.417 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 638).

Ordonnance Souveraine n° 10.418 du 22 février 2024 autorisant la création d'une fondation (p. 638).

Ordonnance Souveraine n° 10.419 du 22 février 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 639).

Ordonnance Souveraine n° 10.420 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale (p. 639).

Ordonnance Souveraine n° 10.421 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale (p. 640).

Ordonnance Souveraine n° 10.422 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Coopération Internationale (p. 640).

Ordonnance Souveraine n° 10.423 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 641).

Ordonnance Souveraine n° 10.424 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 641).

*Ordonnance Souveraine n° 10.426 du 22 février 2024 portant abrogation des Ordonnances Souveraines n° 10.393, n° 10.394 et n° 10.395 du 12 février 2024 (p. 642).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 22 février 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 642).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.428 du 22 février 2024 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (p. 643).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.429 du 22 février 2024 admettant un Avocat stagiaire au Barreau de Monaco à exercer la profession d'Avocat (p. 644).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.430 du 29 février 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée (p. 644).*

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 27 février 2024 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 648).*

*Décision Ministérielle du 27 février 2024 modifiant la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 649).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2024-106 du 22 février 2024 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 650).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-107 du 22 février 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « W.K. S.A.M. », au capital de 500.000 euros (p. 653).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-108 du 22 février 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE HAWKS MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 654).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-109 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement (p. 654).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-110 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Hôtellerie-Restaurant dans les Établissements d'enseignement (p. 655).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-111 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres-Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement (p. 656).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-112 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 656).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-113 du 22 février 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 657).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-114 du 22 février 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 658).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-115 du 22 février 2024 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 658).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-116 du 22 février 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-481 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant la norme environnementale pour les taxis (p. 658).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-117 du 22 février 2024 fixant la norme environnementale pour les véhicules de remise (p. 659).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-118 du 27 février 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 659).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-119 du 27 février 2024 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant (p. 660).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-120 du 29 février 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, modifié (p. 663).*

## ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-10 du 26 février 2024 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 663).*

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-11 du 27 février 2024 fixant le nombre des conférences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée (p. 664).*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2024-914 du 20 février 2024 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'une fonctionnaire (p. 667).

Arrêté Municipal n° 2024-1019 du 27 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 667).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 668).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 668).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-38 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication (p. 669).

Avis de recrutement n° 2024-39 d'un Dessinateur - Projeteur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 670).

Avis de recrutement n° 2024-40 d'un Rédacteur Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 672).

Avis de recrutement n° 2024-41 de deux Attachés au Service des Titres de Circulation (p. 673).

Avis de recrutement n° 2024-42 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 675).

Avis de recrutement n° 2024-43 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile (p. 676).

Avis de recrutement n° 2024-44 d'un Commis-Comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 677).

Avis de recrutement n° 2024-45 d'un(e) Assistant(e) à l'Administration des Domaines (p. 678).

Avis de recrutement n° 2024-46 d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 680).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local portant le n° 58 à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale au sein de l'immeuble « Le Grand Palais » (p. 682).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 682).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2024 - Modification (p. 682).

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2024 - Chargé(e) en mobilisation et communication auprès de l'Association Health & Psychology en Tunisie (p. 683).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emplois n° 2024-20 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 684).

Avis de vacance d'emplois n° 2024-21 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 685).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-23 d'un poste d'Administrateur au Secrétariat Général (p. 685).

**ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Certification professionnelle LCB/FT-C - Liste des certifiés - Session 2024-A (p. 686).

**INFORMATIONS (p. 686).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

(p. 689 à p. 701).

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

Publication n° 538 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).

**LOIS**

*Loi n° 1.558 du 29 février 2024 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 février 2024.*

## ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, au second alinéa de l'article Premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, après le terme « exposés », les termes « ou indemniser un congé de maternité ».

## ART. 2.

Est inséré après l'article 23 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, un Chapitre II bis intitulé « Du congé de maternité » comprenant les articles 23-1 à 23-3, rédigé comme suit :

« Chapitre II bis : Du congé de maternité

Article 23-1 : Il est institué un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants de sexe féminin dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.

Article 23-2 : Durant la période du congé de maternité, le travailleur indépendant ouvre droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 et au chiffre 2 du premier alinéa de l'article 15, à des prestations en espèces correspondant à une indemnité journalière forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 23-3 : Toute demande de prestations mentionnées à l'article 23-2 est adressée à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour leur obtention. ».

## ART. 3.

Les travailleurs indépendants en état de grossesse à la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

*Loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie IV).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 février 2024.*

## TITRE PREMIER

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS EN RÉPONSE  
AUX RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

## CHAPITRE PREMIER

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 214 DU 27 FÉVRIER  
1936 PORTANT RÉVISION DE LA LOI N° 207 DU 12 JUILLET  
1935 SUR LES TRUSTS, MODIFIÉE

## ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « en Principauté de Monaco ou son transfert sur son territoire » après les termes « La constitution du trust ».

Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont de droits inscrits sur cette liste, à leur demande : pour le Royaume-Uni, tout solicitor of the Senior Courts of England and Wales de la Cour suprême ; pour les États-Unis d'Amérique, tout attorney at law. ».

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 2.

Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « ou domicilié » sont ajoutés après les termes « n'est pas établi ».

#### ART. 3.

L'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« I- Le trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, obtiennent, conservent et tiennent à jour en permanence les informations adéquates, exactes et actuelles et les pièces justificatives correspondantes sur les bénéficiaires effectifs de chaque trust constitué ou transféré à Monaco. Ces informations et les pièces justificatives portent notamment sur l'identité :

- 1°) du ou des constituants ;
- 2°) du ou des trustees ;
- 3°) le cas échéant, du ou des protecteurs ;
- 4°) des bénéficiaires ou de la catégorie des bénéficiaires ;
- 5°) de toute personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Le trustee et son représentant local conservent ces informations et ces pièces pendant dix ans après la date de la cessation de leur implication en qualité de trustee ou de représentant local du trust.

Le trustee, ou s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, conserve ces informations et ces pièces dans un lieu situé à Monaco communiqué à la Direction du Développement Économique.

Les informations visées au premier alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

II- Les personnes visées aux chiffres 1°), 3°) à 5°) du premier alinéa du paragraphe I sont tenues de communiquer toutes les informations nécessaires au trustee, ainsi que toute modification ultérieure de ces informations et les pièces justificatives y afférentes, pour qu'ils satisfassent aux exigences prévues audit paragraphe, dans un délai de quinze jours à compter de la demande ou de la modification.

Les trustees établis ou domiciliés à l'étranger sont tenus de communiquer lesdites informations et modifications ultérieures de ces informations, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, au représentant local désigné, dans un délai de quinze jours à compter de la demande ou de la modification. ».

#### ART. 4.

Il est inséré après l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, l'article 6-1-1, rédigé comme suit :

« Article 6-1-1 : I- Le trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, obtiennent, conservent et tiennent à jour en permanence les informations élémentaires portant sur les personnes et les organismes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et les personnes et les organismes de droit étranger qui, si elles étaient établies ou domiciliées sur le territoire de la Principauté, seraient considérées comme relevant de ces dispositions, qui fournissent des prestations de services ou qui entrent en relation d'affaires ou réalisent, à titre occasionnel, une transaction, au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, avec le trust constitué ou transféré à Monaco, pour fournir des services ou conseils.

À cet effet, le trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles relatives auxdites informations élémentaires ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant toute la durée des prestations de services ou de conseils. Ces informations sont précisées par ordonnance souveraine.

Le trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, conservent ces informations et ces pièces pendant dix ans après la date de la cessation de leur implication en qualité de trustee ou de représentant local du trust.

Le trustee, ou s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, conserve ces informations et ces pièces dans un lieu situé à Monaco communiqué à la Direction du Développement Économique.



II- Les personnes et les organismes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et les personnes et les organismes de droit étranger qui, si elles étaient établies ou domiciliées sur le territoire de la Principauté, seraient considérées comme relevant de ces dispositions, visés au premier alinéa du paragraphe I, sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires au trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger à son représentant local, ainsi que toute modification ultérieure de ces informations ainsi que les pièces justificatives y afférentes, pour qu'ils satisfassent aux exigences prévues audit paragraphe dans un délai de trente jours. ».

#### ART. 5.

À l'article 6-2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, » sont ajoutés après les termes « Le trustee » et les termes « qui atteint ou excède le montant prévu par le deuxième tiret du chiffre 1° » sont remplacés par « , au sens ».

#### ART. 6.

Il est inséré après l'article 6-2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, un article 6-3, rédigé comme suit :

« Article 6-3 : Tout trustee, co-trustee des trusts devant être inscrits au registre visé à l'article 11, ou tout représentant local du trustee établi ou domicilié à l'étranger, et toute personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire au trust devant être inscrite audit registre, fournissent ou rendent accessibles, sur demande et dans le délai qu'ils déterminent, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et aux autorités visées à l'article 13-3, selon les modalités prévues audit article, toutes les informations qu'ils détiennent sur le trust ou la construction juridique similaire au trust ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Ces informations comprennent notamment les informations relatives :

- aux bénéficiaires effectifs ;
- au domicile du trustee, du co-trustee, du représentant local ou de la personne occupant une fonction équivalente au trustee ;
- aux actifs détenus ou gérés par les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en lien avec le trustee, le co-trustee ou la personne occupant une fonction équivalente au trustee avec lesquels ils établissent une relation d'affaires ou réalisent, à titre occasionnel, une transaction, au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les informations et pièces fournies ou rendues accessibles en application de l'alinéa précédent peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées au premier alinéa de l'article 13-3 dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale. ».

#### ART. 7.

L'article 10 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Les trusts constitués ou transférés dans la Principauté sont soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par ordonnance souveraine.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservés par le trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, pendant dix ans après la date de la cessation de leur implication en qualité de trustee ou de représentant local du trust.

Ces documents et pièces justificatives correspondantes sont conservés par le trustee établi ou domicilié dans la Principauté ou par le représentant local dans un lieu situé à Monaco, communiqué à la Direction du Développement Économique. ».

#### ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « 6-1 au Ministre d'État » sont remplacés par les termes « 12 à la Direction du Développement Économique ».

Au quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « au Ministre d'État » sont remplacés par les termes « à la Direction du Développement Économique ».

#### ART. 9.

L'article 12 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription doit être adressée à la Direction du Développement Économique par écrit.

À peine d'irrecevabilité, la demande d'inscription comporte les informations relatives au trust ou à la construction juridique similaire, aux personnes visées au paragraphe I de l'article 6-1 ou aux personnes occupant des fonctions ou présentant des qualités équivalentes ou similaires.

La forme que doit revêtir la demande, son mode de transmission à la Direction du Développement Économique, ainsi que la liste des informations et des pièces justificatives qui doivent y être jointes sont déterminés par ordonnance souveraine. ».

## ART. 10.

Au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « au Ministre d'État » sont remplacés par les termes « à la Direction du Développement Économique ».

Le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, la Direction du Développement Économique enjoint le trustee ou la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire de régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article 13-1-5. ».

## ART. 11.

L'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et, dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées à l'article 13-3, signalent à la Direction du Développement Économique l'absence d'inscription ou toute divergence qu'ils constatent entre les informations conservées dans le registre des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts dont ils disposent.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui sollicitent une demande d'extrait des inscriptions portées au registre des trusts sont tenus de signaler toute divergence à la Direction du Développement Économique dans un délai de trente jours suivant la date d'obtention dudit extrait.

Pour toute inexactitude constatée ou divergence signalée, la Direction du Développement Économique enjoint au trustee ou à la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, de régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article 13-1-5.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont définies par ordonnance souveraine. ».

## ART. 12.

I. Il est inséré, après l'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les Titres V et VI rédigés comme suit :

« Titre V - De la supervision des personnes tenues à l'inscription au registre des trusts

Article 13-1-1 : La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect par les trustees, les représentants locaux et les personnes occupant des fonctions équivalentes aux trustees dans une construction juridique similaire des obligations mentionnées au paragraphe I des articles 6-1 et 6-1-1 et aux articles 10 à 13.

Article 13-1-2 : Le contrôle de l'application des dispositions visées à l'article précédent et des mesures prises pour leur exécution par les trustees, les représentants locaux et les personnes occupant des fonctions équivalentes aux trustees dans une construction juridique similaire est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet, auxquels le secret professionnel ne peut pas être opposé pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à la structure contrôlée.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces, et notamment :

- 1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;
- 2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;
- 3°) recueillir auprès du trustee, du représentant local du trustee, du co-trustee, ou de la personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire, ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- 4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel situés à Monaco des trustees, des représentants locaux et des personnes occupant des fonctions équivalentes aux trustees dans une construction

juridique similaire après l'information préalable de ces derniers, ou du centre de domiciliation qui héberge leur siège social, à l'exclusion des parties des locaux affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou à la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable des personnes visées au présent article.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 13-1-3 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux du trustee ou de la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, établis ou domiciliés à Monaco, ou du représentant local du trustee le cas échéant, ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Article 13-1-4 : Le Directeur du Développement Économique communique aux autorités visées à l'article 13-3, toutes informations ou tous documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

## Titre VI - Des sanctions administratives

Article 13-1-5 : I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constatent un ou plusieurs manquements à tout ou partie des obligations prévues aux articles 6-1, 6-1-1 et 10 à 13, le trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, ou la personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire au trust, sont mis en demeure de régulariser leur situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours leur est imparti pour régulariser leur situation et qu'ils peuvent dans le même délai faire valoir leurs observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, ils s'exposent au prononcé à leur encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 10.000 euros en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre des trusts. La mention est supprimée d'office dès qu'il est procédé à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie au trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger à son représentant local, ou à la personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire au trust, d'avoir à régulariser leur situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils sont alors informés qu'ils disposent d'un délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure pour régulariser leur situation et qu'ils peuvent dans le même délai faire valoir leurs observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, ils s'exposent au prononcé à leur encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une seconde sanction administrative pouvant atteindre 200.000 euros en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements.

Si la personne concernée par la présente procédure de sanction ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative et la lui notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. Lorsque malgré le prononcé de deux sanctions administratives dans les conditions prévues aux paragraphes I et II, le manquement persiste, le trustee, et s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, ou la personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire au trust sont passibles de poursuites pénales.

IV. Dans le cas où le Directeur du Développement Économique engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La ou les personnes concernées par la présente procédure de sanctions, ou la ou les personnes habilitées à agir pour leur compte, sont, préalablement à toute décision, entendus en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.



V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées aux paragraphes I à III est imputable aux dirigeants, associés, actionnaires du trustee ou de la personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire au trust, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des sanctions administratives prévues auxdits paragraphes.

Article 13-1-6 : Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai.

Article 13-1-7 : Les sanctions prononcées par le Directeur du Développement Économique sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. ».

#### ART. 13.

Sont insérés, avant l'article 13-2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « Titre VII - De la surveillance du registre des trusts ».

#### ART. 14.

Sont insérés, avant l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « Titre VIII - De l'accès au registre des trusts ».

#### ART. 15.

L'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre des trusts sont directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;
- 4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Lesdites informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- 1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- 3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- 4°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces informations sont également accessibles, sans restriction, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les informations du registre des trusts peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées au premier alinéa dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 16.

Le premier alinéa de l'article 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre des trusts sont également accessibles :

- 1°) aux trustees, aux représentants locaux des trustees établis ou domiciliés à l'étranger, et aux personnes occupant des fonctions équivalentes aux trustees dans une construction juridique similaire, pour les seules informations qu'ils ont déclarées ;

2°) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, avec l'information concomitante du trustee ou de la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, concerné. ».

Au deuxième alinéa de l'article 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « Le Ministre d'État » sont remplacés par « La Direction du Développement Économique ».

#### ART. 17.

I. Au premier alinéa de l'article 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « , ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus » sont supprimés et au chiffre 1°) de ce premier alinéa, les termes « , et de la prolifération des armes de destruction massive » sont ajoutés après les termes « le financement du terrorisme ».

II. Le deuxième alinéa de l'article 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est supprimé.

III. Sont insérés, après le premier alinéa de l'article 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« La demande d'information visée au chiffre 2°) de l'alinéa précédent est adressée à la Direction du Développement Économique. À réception, le trustee ou s'il est établi ou domicilié à l'étranger son représentant local, ou la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire et les bénéficiaires effectifs eux-mêmes sont notifiés de cette demande d'information par la Direction du Développement Économique.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 18.

I. Au premier alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, après les termes « dans une construction juridique similaire » sont ajoutés les termes « et les bénéficiaires effectifs eux-mêmes ».

II. Au deuxième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, après les termes « visées à l'alinéa précédent. » sont insérés les termes « Cette demande de restriction doit être présentée au Président du Tribunal de première instance dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance rendue sur requête prévue au

troisième alinéa de l'article précédent, ou de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article 13-5. ».

III. Au sixième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « à l'Autorité monégasque de sécurité financière » et les termes « 1°) et 4°) » sont remplacés par les termes « 1°) à 4°) et 24°) à 28°) ».

IV. Au septième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « à l'Autorité monégasque de sécurité financière » et les termes « 1°) et 4°) » sont remplacés par les termes « 1°) à 4°) et 24°) à 28°) ».

V. Au huitième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « et des bénéficiaires effectifs eux-mêmes » sont ajoutés après les termes « dans une construction juridique similaire ».

VI. Un neuvième alinéa est inséré à l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance en application des dispositions de l'article 13-4, les dérogations prévues au présent article ne sont pas applicables aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

#### ART. 19.

L'article 13-8 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« La consultation du registre des trusts, en conformité avec les dispositions de l'article 13-3, permet la mise en œuvre de procédures ou la prise de décisions, concernant des infractions ou des manquements à des dispositions légales autres que celles prévues à la présente loi et que ladite consultation aurait permis de révéler. ».

#### ART. 20.

Sont insérés, avant l'article 14 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « Titre IX - Des sanctions pénales ».

## ART. 21.

L'article 14 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le représentant local du trustee, la ou les personnes physiques habilitées à agir pour le compte du trustee ou pour le compte de la personne morale occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, ainsi que la personne physique occupant une fonction équivalente à celle du trustee dans une construction juridique similaire au trust qui ne fournissent pas aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les informations visées au I de l'article 6-1 en méconnaissance de l'article 6-2.

Le trustee ou toute autre personne morale, déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques et pouvant aller jusqu'au quintuple, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

## ART. 22.

L'article 15 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal qui peut être portée au triple, le représentant local du trustee, la ou les personnes physiques habilitées à agir pour le compte du trustee ou pour le compte de la personne morale occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, ainsi que la personne physique occupant une fonction équivalente à celle du trustee dans une construction juridique similaire au trust, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes à la Direction du Développement Économique, en méconnaissance des articles 11 à 13.

Le trustee ou toute autre personne morale, déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques et pouvant aller jusqu'au double, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Lorsque l'une des peines prévues aux premier et deuxième alinéas est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes.

Dans le mois qui suit la décision définitive de condamnation sur le fondement du présent article, les personnes visées aux premier et deuxième alinéas sont tenues de s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation. À défaut, ces personnes encourent, outre la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa, le double des amendes prévues au présent article. ».

## ART. 23.

Sont insérés après l'article 15 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les articles 16 à 21 rédigés comme suit :

« Article 16 : Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal qui peut être portée au quintuple, le représentant local du trustee, la ou les personnes physiques habilitées à agir pour le compte du trustee ou pour le compte de la personne morale occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, ainsi que la personne physique occupant une fonction équivalente à celle du trustee dans une construction juridique similaire au trust, qui malgré le prononcé de deux sanctions administratives en application de l'article 13-1-5, ne régularisent pas leur situation sans motif légitime conformément aux mises en demeure qui leur ont été délivrées par la Direction du Développement Économique au regard d'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1°) obtenir, conserver ou tenir à jour les informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs visées au premier alinéa du paragraphe I de l'article 6-1, ainsi que les pièces justificatives correspondantes ;
- 2°) obtenir, conserver ou tenir à jour les informations élémentaires portant sur les personnes et les organismes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et les personnes et les organismes de droit étranger qui, si elles étaient établies ou domiciliées sur le territoire de la Principauté, seraient considérées comme relevant de ces dispositions, visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 6-1-1, ainsi que les pièces justificatives correspondantes ;
- 3°) conserver les documents afférents à la comptabilité visés au deuxième alinéa de l'article 10, ainsi que les pièces justificatives correspondantes ;
- 4°) notifier le lieu situé à Monaco où sont conservés les informations, documents et pièces justificatives visés aux chiffres précédents ;

- 5°) communiquer à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 6-1 et leur mise à jour, dans les conditions prévues aux articles 11 à 13.

Le trustee ou toute autre personne morale, déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Lorsque l'une des peines prévues au premier et deuxième alinéas est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes.

Dans le mois qui suit la décision définitive de condamnation sur le fondement du présent article, les personnes visées aux premier et deuxième alinéas sont tenues de s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation. À défaut, ces personnes encourent, outre la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa, le double des amendes prévues au présent article.

Article 17 : Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les personnes visées aux chiffres 1°), 3°) à 5°) du premier alinéa du paragraphe I de l'article 6-1 qui ne communiquent pas, dans le délai imparti et sans motif légitime, toutes les informations nécessaires au trustee et au représentant local du trustee établi ou domicilié à l'étranger ainsi que toute modification ultérieure de ces informations, en méconnaissance du paragraphe II de l'article 6-1.

Article 18 : Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, qui peut être portée au triple, les personnes physiques exerçant une activité visée aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et les personnes qui, si elles étaient établies ou domiciliées sur le territoire de la Principauté, seraient considérées comme relevant de ces dispositions, visées au premier alinéa du paragraphe I de l'article 6-1-1, qui ne communiquent pas, dans le délai imparti et sans motif légitime, toutes les informations nécessaires au trustee et au représentant local du trustee établi ou domicilié à l'étranger ainsi que toute modification ultérieure de ces informations, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 6-1-1.

Le trustee ou toute autre personne morale, déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant peut être porté au décuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 19 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, qui peut être portée au double, le co-trustee, le représentant local du trustee établi ou domicilié à l'étranger, la ou les personnes physiques habilitées à agir pour le compte du trustee ou pour le compte de la personne morale occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, ainsi que la personne physique occupant une fonction équivalente à celle du trustee dans une construction juridique similaire au trust, qui ne communiquent pas sur demande, dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 13-3, les informations et les documents justificatifs visés à l'article 6-3 et en méconnaissance de cette disposition.

Le trustee ou toute autre personne morale, déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 20 : Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, le co-trustee, le représentant local du trustee établi ou domicilié à l'étranger, la ou les personnes physiques habilitées à agir pour le compte du trustee ou pour le compte de la personne morale occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, ainsi que la personne physique occupant une fonction équivalente à celle du trustee dans une construction juridique similaire au trust, qui empêchent ou tentent d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 13-1-2.

Le trustee ou toute autre personne morale, déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 21 : Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques ou la ou les personnes physiques habilitées à agir pour le compte d'un organisme ou d'une personne visées aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui ne signalent pas l'absence d'inscription ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le registre des trusts et celles dont elles disposent, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 13-1-2.



Le trustee ou toute autre personne morale, déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues au présent chapitre. ».

## CHAPITRE II

### DE LA COOPÉRATION DES AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

#### ART. 24.

Par exception à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, et à toutes autres dispositions législatives applicables en matière de secret professionnel, les agents de la Direction des Services Fiscaux ne peuvent opposer sans motif légitime l'obligation au secret professionnel :

- 1°) dans le cadre d'une enquête préliminaire, aux magistrats du parquet général ou aux officiers de police judiciaire agissant sur leur réquisition, lorsque ces derniers requièrent des informations ou documents intéressant l'enquête ;
- 2°) dans le cadre d'une enquête de flagrance, aux magistrats du parquet général lorsque ces derniers requièrent des informations ou documents intéressant l'enquête ;
- 3°) dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à la suite d'une plainte émanant de la Direction des Services Fiscaux, ou dont le dossier comporte une plainte de cette direction, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui, lorsque ce dernier requiert des informations ou documents intéressant l'instruction ;
- 4°) dans le cadre d'une information judiciaire qui n'est pas ouverte à la suite d'une plainte émanant de la Direction des Services Fiscaux, ou dont le dossier ne comporte pas une plainte de cette direction, au juge d'instruction, lorsque ce dernier requiert des informations ou documents intéressant l'instruction.

En dehors de toute procédure judiciaire et indépendamment de l'existence d'une plainte portée par la Direction des Services Fiscaux, le Directeur des Services Fiscaux et le procureur général sont déliés l'un envers l'autre du secret professionnel et peuvent échanger des informations couvertes par ce secret.

## CHAPITRE III

### DE L'ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS PÉNALES

#### *Section I - La déclaration d'adresse*

#### ART. 25.

Est inséré, après l'article 60-11 du Code de procédure pénale, un nouvel article 60-11-1 rédigé comme suit :

« À l'issue de la garde à vue, le procureur général ou le juge d'instruction peut solliciter de l'officier de police judiciaire qu'il informe la personne gardée à vue :

- 1°) qu'elle doit signaler pendant une durée de six mois à compter de la première notification de la mesure, par nouvelle déclaration reçue par un officier de police judiciaire ou effectuée spontanément par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur général, tout changement de l'adresse déclarée ;
- 2°) que toute notification ou signification faite, pour les besoins de la procédure, au cours de la durée précédemment définie de six mois, à la dernière adresse déclarée, sera réputée faite à sa personne.

L'accomplissement de ces formalités fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé.

L'obligation visée à l'article 171, en cas d'inculpation, et à l'article 369, en cas de poursuites, se substitue à celle mentionnée au chiffre 1°) de l'alinéa précédent. ».

#### ART. 26.

I. Le premier alinéa de l'article 171 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dès la notification de son inculpation, l'inculpé libre ou placé sous contrôle judiciaire au regard des nécessités de l'information doit déclarer au juge d'instruction une adresse en Principauté ou à défaut, élire domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat inscrit au barreau de la Principauté de Monaco.



L'alinéa premier est également applicable à l'inculpé :

- qui est interpellé en exécution d'un mandat d'arrêt et qui n'est laissé libre ou placé sous contrôle judiciaire qu'à la condition d'avoir préalablement déclaré une adresse ou fait élection de domicile ;
- qui, après avoir été détenu provisoirement, n'est mis en liberté ou mis en liberté sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction ou la chambre du conseil de la cour d'appel qu'à la condition d'avoir préalablement déclaré une adresse ou fait élection de domicile, conformément aux dispositions de l'article 200. ».

II. Au deuxième alinéa de l'article 171 du Code de procédure pénale, le terme « Il » est remplacé par « L'inculpé ».

III. Au troisième alinéa de l'article 171 du Code de procédure pénale, les termes « , sauf en matière criminelle, » sont supprimés.

#### ART. 27.

L'article 369 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La citation doit contenir, à peine à nullité :

- 1°) la date des jours, mois et an ;
- 2°) la désignation précise de la partie requérante ;
- 3°) le nom et, si possible les prénoms, profession du prévenu, sa demeure ;
- 4°) l'indication des jours, heures et lieu de la comparution ;
- 5°) l'énoncé des faits imputés au prévenu, et l'indication précise des textes sur lesquels la poursuite est fondée ;
- 6°) dans les cas où la citation est délivrée par huissier :
  - la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée ;
  - les nom, demeure et signature de l'huissier.

Dans tous les cas, les nullités de la citation sont couvertes si elles ne sont pas proposées avant toute défense au fond.

La citation indique que le prévenu libre doit déclarer, auprès du procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de

l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Dans l'hypothèse où aucune déclaration d'adresse n'a été effectuée préalablement, la citation indique que le prévenu doit déclarer une adresse. Il est précisé que le prévenu libre déclare alors soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Il est avisé qu'il doit signaler, au procureur général, dans les mêmes formes que la déclaration, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

#### ART. 28.

Il est inséré, après l'article 369 du Code de procédure pénale, un article 369-1 rédigé comme suit :

« Article 369-1 : Dans les cas où il n'y a ni déclaration d'adresse, ni élection de domicile et en l'absence de preuve de réception à personne de l'exploit de citation, le tribunal correctionnel peut toujours, lorsque l'huissier constate l'exactitude du domicile et au regard des diligences mentionnées dans ledit exploit, statuer par un jugement contradictoire à signifier, même si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'exploit de citation n'a pas été remis à son destinataire, ou bien que ce dernier n'a pas signé l'avis de réception de cette lettre ou ne l'a pas réclamée. ».

#### ART. 29.

L'article 378 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le prévenu cité à personne, est jugé contradictoirement, s'il comparait ou a fait l'objet d'une procédure prévue aux articles 374-1, 374-2, 399 et 399-1.

Le prévenu cité à personne ou à domicile élu ou déclaré, ou lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation, est jugé par décision contradictoire à signifier, s'il ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation. Le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement.

Le prévenu qui n'a pas été cité à personne ou à domicile élu ou déclaré, est jugé par défaut, s'il ne comparait pas.

Dans tous les cas, lorsqu'il comparait ou est régulièrement représenté, le prévenu est jugé contradictoirement et ce, même si le prévenu n'assiste pas à l'intégralité des débats.

Le tribunal peut, en toutes circonstances, et même d'office, le ministère public entendu, ordonner la réassignation du prévenu ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Si le fait est passible d'une peine d'emprisonnement et si la poursuite a été engagée par le ministère public, le tribunal peut décerner contre le prévenu défaillant et notamment lorsque sa comparution personnelle a été préalablement ordonnée un mandat d'amener pour l'audience à laquelle l'affaire a été remise, ou même un mandat d'arrêt. ».

### *Section II - La prescription de la peine*

#### ART. 30.

Le second alinéa de l'article 633 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Elle est également interrompue :

- 1°) par toute nouvelle condamnation, même non définitive, prononcée par une juridiction monégasque ou étrangère, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle sans sursis ; ou
- 2°) par les actes ou décisions du procureur général, du juge de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, de la direction des services fiscaux et du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, qui tendent à son exécution. ».

### *Section III - L'obligation de prononcer la peine de confiscation pour certaines infractions*

#### ART. 31.

L'article 12 du Code pénal est modifié comme suit :

« La confiscation est une peine complémentaire commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police. Elle porte, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi :

- 1°) sur le corps du délit ;
- 2°) sur les choses produites ou procurées par l'infraction ;
- 3°) sur les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, sur les biens dont ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur leur origine, n'ont pu en justifier.

S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, si le produit tiré de l'infraction est venu en concours avec des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens la confiscation ne portera sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, la confiscation en valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet, le produit ou l'instrument d'une infraction. Elle est exécutée sur tout bien sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

Le procureur général procède aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires en raison de la nature du bien. Il peut également charger le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués d'y procéder.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers. Les biens, à caractère immobilier ou mobilier, dont la propriété a été transférée à l'État, peuvent être affectés, à titre gratuit, aux services de l'État, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales.

Lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels toute personne autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si cette personne dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi.

La personne dont le titre n'était pas connu ou qui n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure peut former tierce opposition dans les conditions prévues par l'article 436 du Code de procédure civile.

Au sens du présent article, le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs. ».

*Section IV - La création d'une sanction pour non-respect des peines complémentaires*

ART. 32.

Il est inséré, après l'article 37-3 du Code pénal, un article 37-3-1 rédigé comme suit :

« Article 37-3-1 : Toute peine complémentaire peut être déclarée exécutoire par provision.

Le fait d'enfreindre toute peine complémentaire est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

ART. 33.

Le second alinéa de l'article 37-1 du Code pénal et le second alinéa de l'article 37-3 sont abrogés.

*Section V - L'ajout d'une précision relative à la récidive*

ART. 34.

Au premier alinéa de l'article 40 du Code pénal, les termes « après l'expiration de cette peine ou sa prescription » sont insérés après les termes « dans le délai de cinq ans ».

*Section VI - L'aggravation du travail dissimulé*

ART. 35.

Il est inséré, après le second alinéa de l'article 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la méconnaissance des articles premier, 3 et 4 est punie d'un emprisonnement de six à dix-huit mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement de un à trois ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

*Section VII - L'insertion du financement du terrorisme dans le Code pénal*

ART. 36.

L'article 391-7 du Code pénal est modifié comme suit :

« Au sens du présent article et pour l'application des articles 391-7-1 à 391-7-6 :

- 1°) les termes et expressions « installation gouvernementale ou publique », « produits » ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999 ;
- 2°) par « acte de terrorisme » on entend :
  - a) tout acte visé au Titre III du Livre III ;
  - b) toute provocation publique à commettre un acte de terrorisme visée aux articles 15 et 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée ;
  - c) tout acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités suivants :
    - Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 7.962 du 24 avril 1984 ;
    - Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 7.964 du 24 avril 1984 ;
    - Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New York le 14 décembre 1973 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 15.638 du 24 janvier 2003 ;
    - Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New York le 17 décembre 1979 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 15.157 du 20 décembre 2001 ;

- Convention Internationale sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 12.093 du 28 novembre 1996 ;
  - Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 11.177 du 10 février 1994 ;
  - Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 15.322 du 8 avril 2002 ;
  - Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 15.323 du 8 avril 2002 ;
  - Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 15 décembre 1997 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001 ainsi que l'Ordonnance Souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001 relative à l'application de cette convention ;
- d) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
- 3°) l'expression « terroriste » désigne toute personne physique qui :
- a) commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - b) participe en tant que complice à des actes de terrorisme ou au financement du terrorisme ;
  - c) organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
  - d) contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
- 4°) l'expression « organisation terroriste » désigne tout groupe de personnes qui :
- a) commet ou tente de commettre des actes de terrorisme par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - b) participe en tant que complice à des actes de terrorisme ;
  - c) organise des actes de terrorisme ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
  - d) contribue à la commission d'actes de terrorisme par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un tel acte ;
- 5°) l'expression « fonds et autres biens » désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services. ».

## ART. 37.

Au paragraphe V de l'article 391-7-2 du Code pénal, après les termes « que du produit de ces infractions, » sont insérés les termes « , sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi et des deux derniers alinéas de l'article 12, et ».

Sont insérés, après l'article 391-7-2 du Code pénal, les articles 391-7-3 à 391-7-6, rédigés comme suit :

« Article 391-7-3 : Est qualifié « financement du terrorisme » et réprimé comme tel le fait :

- 1°) par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, de fournir, réunir ou gérer des fonds et autres biens, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, soit :
  - par un terroriste ;
  - par une organisation terroriste ;
  - en vue de la commission d'un ou plusieurs actes de terrorisme.

L'infraction prévue au présent chiffre est constituée même si les fonds et autres biens n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes de terrorisme spécifiques ;

- 2°) pour quiconque, dans la Principauté de Monaco, de tenter de commettre ou de se rendre complice d'un ou plusieurs des actes de financement visés au chiffre 1°) ou, de quelque façon que ce soit, d'organiser la commission d'un tel acte ou de donner l'ordre de le commettre ;
- 3°) pour quiconque, sur le territoire de la Principauté de Monaco, à bord d'un navire battant pavillon monégasque ou d'un aéronef immatriculé à Monaco, de se rendre coupable d'un ou plusieurs actes de financement définis au chiffre 1°) ou 2°) ;
- 4°) pour un Monégasque ou un apatride résidant en Principauté de Monaco de se rendre coupable, à l'étranger, d'un ou plusieurs actes définis au chiffre 1°) ou 2°) ;
- 5°) pour quiconque, à l'étranger, de se rendre coupable des actes de financement définis au chiffre 1°) ou 2°) lorsque l'infraction avait pour but ou a eu comme résultat la commission d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 391-7, soit sur le territoire monégasque, soit contre un ressortissant monégasque, un représentant ou un fonctionnaire de la Principauté ou une installation publique monégasque située hors du territoire national.

Article 391-7-4 : Les personnes physiques reconnues coupables des actes définis à l'article 391-7-3 sont punies de cinq à dix ans de réclusion criminelle et de

l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au décuple, sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes constituent d'autres crimes.

Article 391-7-5 : Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera la confiscation des fonds et autres biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions définies aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 391-7-3 ainsi que du produit de ces infractions, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi et des deux derniers alinéas de l'article 12, sauf motivation contraire. ».

#### ART. 38.

Le deuxième alinéa de l'article 596-8 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il en est de même :

- 1°) lorsque la demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère se rapporte à des infractions politiques, ou des infractions connexes à des infractions politiques ;
- 2°) s'il apparaît que l'État requérant n'assure pas des garanties équivalentes à celles prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- 3°) s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations. ».

Au chiffre 1°) de l'article 4 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition, modifiée, après les termes « d'opinions politiques, » sont insérés les termes « de sexe, d'orientation sexuelle, ».

#### ART. 39.

L'article 391-9 du Code pénal est modifié comme suit :

« Toute personne morale, à l'exclusion de l'État de Monaco, de la Commune de Monaco ou des établissements publics monégasques, est pénalement responsable des infractions de terrorisme incriminées aux articles 391-1 à 391-8 bis commises pour son compte par un de ses représentants ou un de ses organes, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.



Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 29-3 et suivants, la peine encourue par la personne morale du fait de ces infractions est la peine d'amende prévue pour les personnes physiques portée au centuple.

Lorsque la personne morale est pénalement responsable des infractions prévues à l'article 391-7-3, cette amende peut être élevée au montant des fonds et autres biens effectivement fournis ou réunis si celui-ci est supérieur au montant de l'amende prévu à l'alinéa précédent.

En outre, le Ministre d'État peut par arrêté prononcer le retrait de toute autorisation administrative préalablement accordée. ».

*Section VIII - L'insertion des infractions aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales dans le Code pénal*

ART. 39-1.

Est insérée, après l'article 218-5 du Code pénal, une nouvelle Section VIII au sein du Chapitre III, du Titre I, du Livre III du Code pénal, composée des articles 219-1 à 219-4, rédigée comme suit :

« Section VIII - Des infractions aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales

Article 219-1 : I) Sous réserve des autorisations de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés délivrées par décision du Ministre d'État, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et du décuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, quiconque ne procède pas sans délai et sans notification préalable, au gel des fonds et des ressources économiques :

- appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés par décision du Ministre d'État ;
- provenant de ou générés par des fonds ou des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ;
- détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

II) Sous réserve des autorisations de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés délivrées par décision du Ministre d'État, est puni des mêmes peines quiconque met, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition :

- d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par décision du Ministre d'État ;
- des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ;
- ou de toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

Sous la même réserve, est puni des mêmes peines quiconque utilise des fonds ou des ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés au premier alinéa.

Sous réserve des conditions prévues par les sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations unies, par l'Union européenne ou par la République française, l'infraction visée au premier alinéa ne s'applique pas :

- au versement aux comptes gelés des intérêts, autres rémunérations et paiements, à condition qu'ils soient gelés ;
- aux sommes portées au crédit de ces comptes, à condition qu'elles soient gelées.

III) Est puni des mêmes peines quiconque fournit ou continue de fournir des services qui contreviennent aux paragraphes I et II aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés par décision du Ministre d'État.

IV) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et du décuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, quiconque réalise ou participe à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, l'obligation de gel visée au paragraphe I et les interdictions de mise à disposition et de fourniture de services visées aux paragraphes II et III.

Sont punies des mêmes peines les personnes physiques désignées par le Ministre d'État en application des mesures restrictives adoptées par l'Organisation des Nations unies ou l'Union européenne, eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance d'un État :

- qui ne déclarent pas à la Direction du Budget et du Trésor, sur le formulaire accessible sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques, dans un délai de six semaines à compter de la date de désignation, les fonds ou ressources économiques qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, sur le territoire de la Principauté ; et
- qui ne coopèrent pas avec la Direction du Budget et du Trésor aux fins de toute vérification de cette information et ne lui communiquent pas à cet effet toute information ou document à sa demande.

V) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Article 219-2 : Est puni du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, quiconque n'informe pas dans les plus brefs délais, le Directeur du Budget et du Trésor de la mise en œuvre des mesures de gel prévues au paragraphe I de l'article 219-1, et de lui fournir à cet effet les informations sur les fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une mesure de gel.

Est puni de la même peine quiconque ne communique pas dans les plus brefs délais, au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations susceptibles de faciliter la mise en œuvre des mesures de gel de fonds ou de ressources économiques adoptées par le Ministre d'État pour l'application des mesures restrictives adoptées par l'Organisation des Nations unies ou l'Union européenne, eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance d'un État.

Est puni de la même peine quiconque ne coopère pas avec la Direction du Budget et du Trésor aux fins de la vérification de ces informations et ne lui communiquent pas, à sa demande et sans motif légitime, toute information ou document dans les délais qu'elle détermine.

Article 219-3 : Est puni du décuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, l'établissement financier ou de crédit qui n'informe pas sans délai le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière des versements des intérêts, autres rémunérations et paiements versés aux comptes gelés et des sommes portées au crédit de ces comptes.

Article 219-4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4, toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, de toute infraction prévue par les articles 219-1 à 219-3,

lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant a rendu possible la commission de l'infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. ».

#### *Section IX - Dispositions diverses modifiant le Code de procédure pénale*

##### ART. 39-2.

À l'article 6-1-2 du Code de procédure pénale, les termes « d'une infraction de contournement d'une décision prise par le Ministre d'État, de gel des fonds et des ressources économiques, en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, » sont remplacés par les termes « de l'infraction prévue au paragraphe IV de l'article 219-1 du Code pénal ».

##### ART. 40.

L'article 81-6-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le procureur général ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout organisme public ou privé, qui sont susceptibles de détenir des informations ou documents utiles à la manifestation de la vérité, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement d'informations nominatives, de lui remettre ces informations ou documents, ou de leur copie, notamment sous forme numérique selon un procédé sécurisé. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 81-7-1, la remise des informations ou documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. Tout refus est immédiatement porté à la connaissance du procureur général.

À peine de nullité, les réquisitions portant sur les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion, sur les données techniques ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés ou sur les données de trafic et de localisation ne sont possibles, si les nécessités de la procédure l'exigent, que dans les cas suivants :

- 1°) la procédure porte sur un crime ou un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement ;

- 2°) ces réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- 3°) ces réquisitions tendent à retrouver une personne disparue. ».

## ART. 41.

Les trois premiers alinéas de l'article 81-7 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« S'il y a lieu de rechercher, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, qu'il constitue le domicile d'un particulier ou non, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire peut effectuer une visite domiciliaire dans les conditions prévues à l'article 81-5.

Cette visite ne peut avoir un autre objet que la recherche et la constatation de l'infraction ou l'identification de son auteur ou de ses complices y compris en procédant à des opérations de fouille des lieux visités et des personnes s'y trouvant. Le fait que cette visite révèle une infraction ou un auteur ou des complices autres que ceux visés dans l'autorisation visée à l'alinéa précédent, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Cette visite domiciliaire ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle elle a lieu. La fouille des personnes se trouvant sur les lieux nécessite également leur assentiment. Ces assentiments doivent faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de chaque intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment. La personne concernée est également informée de l'autorisation donnée par le procureur général, de l'objet de la visite domiciliaire et de la fouille des personnes se trouvant sur les lieux et de son droit d'y consentir ou de la refuser. La déclaration écrite d'assentiment fait mention de la délivrance préalable de ces informations. Dans le cas où la personne ne sait pas écrire, le procès-verbal doit indiquer la délivrance de ces informations. ».

## ART. 42.

Les deux premiers alinéas de l'article 81-8-1 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« S'il y a lieu de rechercher, à bord d'un navire, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire, peut accéder à bord et procéder à une visite des navires présents dans les eaux territoriales ou intérieures monégasques, ainsi que des navires présents sur les quais des ports et leurs dépendances.

La visite se déroule en présence du propriétaire du navire ou du capitaine de ce dernier, de son représentant ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire lors de la visite. ».

## ART. 43.

Le premier alinéa de l'article 106-17 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration lorsque l'enquête ou l'information porte sur l'une des infractions ci-après : ».

## ART. 44.

L'article 189-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque le juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant une juridiction de jugement par une décision devenue définitive, le président de cette juridiction exerce les prérogatives conférées au juge d'instruction en application des articles 187 à 189.

Lorsque le juge d'instruction a transmis la procédure au Premier Président dans le cadre de l'article 223 alinéa premier ou qu'il s'est dessaisi de l'affaire par une décision non encore définitive, ces prérogatives appartiennent au Premier Président de la Cour d'appel. ».

## TITRE II

DU RENFORCEMENT DE LA CONFORMITÉ  
DES DISPOSITIFS JURIDIQUES RÉCEMMENT  
VOTÉS AUX RECOMMANDATIONS  
INTERNATIONALES

## CHAPITRE PREMIER.

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT  
2009 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME  
ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION  
MASSIVE ET LA CORRUPTION, MODIFIÉE

## ART. 45.

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « d'en informer » sont

remplacés par les termes « d'effectuer une déclaration », les termes « le service » sont remplacés par les termes « au service » et les termes « le Conseil » sont remplacés par les termes « au Conseil ».

ART. 46.

Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « après analyse des risques » sont remplacés par les termes « après une analyse des risques satisfaisante ».

ART. 47.

Au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « , ainsi que les pièces justificatives correspondantes » sont ajoutés après les termes « intérêts effectifs détenus » et après les termes « également tenues d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs ».

Le quatrième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les personnes morales visées au précédent alinéa sont tenues de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles au siège social de la personne morale, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco notamment auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2. L'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées selon le cas au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur. ».

Au cinquième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « notifié » est remplacé par le terme « communiqué ».

ART. 48.

Le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces personnes désignées sont responsables :

- a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, dans un lieu situé à Monaco communiqué selon le cas au service du répertoire

du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur ;

- b) de la communication, selon les cas au Ministre d'État ou à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre concerné ;
- c) de la conservation des informations et des pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale dans un lieu à Monaco communiqué selon le cas au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur ;
- d) de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs sur demande et dans le délai déterminé :

- pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5, selon les modalités prévues audit article ;

- pour les fondations, aux autorités compétentes mentionnées par l'article 6-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, selon les modalités prévues par l'article 12-4 de ladite loi ;

- pour les associations et les fédérations d'associations, aux autorités compétentes mentionnées par l'article 12-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, selon les modalités prévues par ledit article ;

et,

- e) de fournir toute autre forme d'assistance auxdites autorités compétentes. ».

ART. 49.

Il est inséré, à l'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour toute inexactitude constatée ou divergence signalée au Département de l'Intérieur, l'association, la fédération d'associations ou la fondation est enjointe à régulariser sa situation dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée. ».



## ART. 50.

I. Au cinquième alinéa de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « pouvant atteindre 5.000 euros » sont insérés les termes « en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements ».

II. Le neuvième alinéa de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une seconde amende administrative pouvant atteindre, en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements :

- 20.000 euros pour les sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil, les sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ;
- 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros ou dont le montant n'a pas été déterminé ou communiqué. ».

III. Il est inséré, après le neuvième alinéa de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Si la société ou l'entité concernée ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative selon les critères précités et la notifie à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le Directeur du Développement Économique met en œuvre une procédure de sanction en application du présent article et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, ou de l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiées, les amendes prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. ».

IV. Au onzième alinéa de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « Si le manquement persiste, » sont insérés les termes « malgré le prononcé d'une seconde amende administrative, ».

V. Il est inséré, après le douzième alinéa de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Dans le cas où le Directeur du Développement Économique engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

Lorsque le manquement aux obligations mentionnées au présent article est imputable aux dirigeants, associés, actionnaires ou membres de la société ou de l'entité, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des mêmes sanctions administratives. ».

## ART. 51.

L'article 22-4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les sociétés civiles, ainsi que leurs dirigeants ou leurs liquidateurs, fournissent, sur demande et dans le délai imparti, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et autorités compétentes visées à l'article 22-5, selon les modalités prévues audit article, toutes informations portant sur les informations élémentaires de la personne morale, au sens des lois n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée, et les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que tous documents justificatifs probants.

Les fondations, associations et fédérations d'associations, ainsi que leurs dirigeants ou liquidateurs, fournissent, sur demande et dans le délai imparti, toutes informations portant sur les informations élémentaires de la personne morale, et les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que tous documents justificatifs probants aux autorités compétentes mentionnées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, selon les modalités prévues par lesdites lois. ».



## ART. 52.

Au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « 25° » sont remplacés par les termes « 24° ».

## ART. 53.

Au premier tiret du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels, », sont insérés les termes « ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ».

Au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations, » sont ajoutés les termes « ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ».

## ART. 54.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sous peine des sanctions prévues à l'article 73, les personnes visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 ne peuvent porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers les informations transmises à l'Autorité monégasque de sécurité financière. ».

## ART. 55.

Le deuxième alinéa de l'article 53-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité contrôle, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation, d'agrément ou au moment de la déclaration, ainsi que de façon continue le respect par les organismes et personnes mentionnés à l'article premier de ces conditions d'honorabilité dans les conditions prévues aux articles suivants. ».

## ART. 56.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les sanctions publiées conformément aux précédents alinéas demeurent disponibles pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la publication initiale. Toutefois, les données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur les supports numériques mentionnés au premier alinéa sont supprimées à l'issue d'une durée qui ne peut excéder cinq ans. ».

## ART. 57.

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, visées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission des informations lui incombant en vertu du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1. ».

Le chiffre 2°) du paragraphe V de l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« 2°) lorsque les informations n'ont pas été transmises par une autre personne habilitée à représenter la personne morale, ne communiquent pas selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Ministre d'État, lesdites informations et leur mise à jour en vue de leur inscription au registre, en méconnaissance du b) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ; ».

À l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal » sont remplacés par les termes « au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ».

## ART. 58.

Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 73 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« III. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au troisième alinéa de l'article 41, au second alinéa de l'article 50 ainsi qu'au second alinéa de l'article 53. ».

À l'article 73 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au chiffre 4°) » sont remplacés par les termes « au chiffre 4 ».

## ART. 59.

Il est inséré, après l'article 75 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 75-1, rédigé comme suit :

« Article 75-1 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, quiconque, destinataire d'une demande d'identification de biens émise par une des autorités visées à l'article 22-5 ou par un agent habilité de la Direction du Développement Économique ou du Département de l'Intérieur divulgue, sans motif légitime, tout ou partie de la demande, directement ou indirectement, à la personne concernée par ladite demande, préalablement à la transmission de l'information requise.

Par dérogation à l'article 29-2, la peine d'amende applicable aux personnes morales est le décuple du chiffre 4 de l'article 26. ».

## CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 721 DU 27 DÉCEMBRE 1961 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI N° 598 DU 2 JUIN 1955 INSTITUANT UN RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, MODIFIÉE

## ART. 60.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « les deux mois » sont remplacés par les termes « le mois ».

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le délai visé à l'alinéa premier peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié. ».

## ART. 61.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, sont modifiés comme suit :

« S'agissant des informations élémentaires de la personne morale, cette ou ces personnes désignées sont responsables :

- a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 3 dans un lieu situé à Monaco communiqué au service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

- b) de la communication à la Direction du Développement Économique des dites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au répertoire du commerce et de l'industrie ;

- c) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 20, sur demande et dans le délai déterminé, des informations visées à l'article 3, et de fournir toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

- d) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 3 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale dans un lieu situé à Monaco communiqué au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois suivant cette modification. ».

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le délai prévu au premier alinéa et le délai d'un mois visé au troisième alinéa peuvent être prolongés pour une durée d'un mois par le Directeur du Développement Économique sur demande motivée et justifiée. ».

## ART. 62.

L'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une de ces informations élémentaires doit faire l'objet, par toute personne physique ou morale inscrite, d'une déclaration complémentaire ou rectificative en vue de sa mention au répertoire. Cette déclaration doit être effectuée auprès du service dans le mois de l'acte constatant la modification ou le cas échéant, de la délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'exercer ou de l'autorisation administrative portant sur la modification concernée. Ce délai peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié. La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations modifiées. ».

## ART. 63.

Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Ces pièces justificatives doivent être conservées à l'adresse de la personne physique ou au siège social de la personne morale inscrite au répertoire, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie » sont supprimés.

## ART. 64.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription, de mention ou de radiation, la Direction du Développement Économique doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription, à la mention ou à la radiation sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut dans le délai d'un mois, ce délai pouvant être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié. ».

## ART. 65.

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la personne morale, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco et notamment auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. L'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

Au premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « dont l'identité est communiquée » sont remplacés par les termes « dont l'identité et l'adresse sont communiquées ».

## ART. 66.

Le premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne morale inscrite au répertoire visé à l'article premier tient un registre de ses associés ou actionnaires s'agissant des sociétés, ou de ses membres s'agissant des groupements d'intérêt économique, avec l'indication de leur identité. Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de la personne morale, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco et notamment, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

## ART. 67.

À l'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « , selon les modalités prévues audit article. » sont ajoutés après les termes « à l'article 20 ».

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les informations et pièces fournies ou rendues accessibles en application de l'alinéa précédent peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées au premier alinéa de l'article 20 dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale. ».

## ART. 68.

L'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie sont accessibles au public par la remise d'un extrait dudit répertoire. Les modalités de délivrance de l'extrait et les informations élémentaires y figurant sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

## ART. 69.

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du répertoire du commerce et de l'industrie sont directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ».

Le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces informations sont également accessibles, sans restriction, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les informations du répertoire du commerce et de l'industrie peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées au premier alinéa dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale. ».

#### ART. 70.

L'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet, auxquels le secret professionnel ne peut pas être opposé pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à la personne morale contrôlée.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et notamment :

- 1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;
- 2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

- 3°) recueillir auprès du commerçant, des associés ou actionnaires, des dirigeants, des membres du groupement ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- 4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel de l'assujetti après l'information préalable de ce dernier ou son représentant, ou du centre de domiciliation qui héberge son siège social, à l'exclusion des parties des locaux affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou de son représentant.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

#### ART. 71.

I. Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constatent un ou plusieurs manquements par un groupement d'intérêt économique à l'article 2 ou par tout assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application des articles 1, 3-1 à 4-2, 6, 16 et 16-1, l'assujetti ou son représentant est mis en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ».

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« À défaut de régularisation sans motif légitime, il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements. ».

II. Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie à l'assujetti concerné d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assujetti est alors informé qu'il dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et/ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique à une seconde amende administrative pouvant atteindre, en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements :

- 1°) 20.000 euros pour les groupements d'intérêt économique ;
- 2°) 20.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 3°) 50.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 4°) 100.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros ou dont le montant n'a pas été déterminé ou communiqué. ».

Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le Directeur du Développement Économique met en œuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les amendes prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. ».

III. Le paragraphe III de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Directeur du Développement Économique peut également saisir le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 29, lorsque malgré le prononcé d'une seconde amende administrative, le manquement persiste. ».

IV. Au paragraphe IV de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou son représentant dûment habilité » sont supprimés.

#### ART. 72.

Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1 : Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 10, 28 et 29 peuvent être mis à la charge de l'assujetti par la juridiction saisie. ».

#### ART. 73.

Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « au chiffre 4°) » sont remplacés par les termes « au chiffre 4 ».

Au troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « à l'article 16-2 » sont remplacés par les termes « au paragraphe II de l'article 16 ».

#### ART. 74.

Aux paragraphes I et III de l'article 32 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « au chiffre 4°) » sont remplacés par les termes « au chiffre 4 ».

Le paragraphe II de l'article 32 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne communiquent pas au répertoire le lieu où sont conservées les informations et pièces, ou le cas échéant l'identité et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui conserve lesdites informations et pièces, en méconnaissance du premier alinéa du paragraphe II de l'article 16. ».

#### ART. 75.

Le chiffre 2°) de l'article 33 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« 2°) lorsque les informations n'ont pas déjà été transmises par une autre personne habilitée à représenter la personne morale, ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 3 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ; ».



Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La personne morale déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ART. 76.

L'article 34 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque l'une des peines prévues à l'article 30 est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office. ».

### CHAPITRE III

#### DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FÉVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES, MODIFIÉE

#### ART. 77.

L'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Sauf disposition législative contraire, toute société doit, dans le mois suivant la réalisation des formalités d'enregistrement prévues à l'article 2, faire procéder à son inscription sur un registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie. Lorsque la création de la société est soumise à la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité ou à l'obtention d'une autorisation administrative, le délai d'inscription est d'un mois à compter de l'obtention dudit récépissé ou de ladite autorisation.

À défaut, l'inscription au registre est refusée. En outre, la déclaration d'activité ou l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite s'agissant des sociétés civiles soumises à la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité ou à l'obtention d'une telle autorisation.

Les délais visés à l'alinéa premier peuvent être prorogés par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié. ».

#### ART. 78.

L'article 5-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription doit être adressée à la Direction du Développement Économique. La forme que doit revêtir la demande, son mode de transmission à la Direction du Développement Économique, ainsi que la liste des informations élémentaires relatives à la société qui doivent y être jointes sont déterminées par ordonnance souveraine.

À peine d'irrecevabilité, elle comporte, outre les informations élémentaires relatives à la société, les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude suivantes :

#### I- Pièces justificatives relatives à la société

- 1°) un exemplaire original des statuts constitutifs enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux et signé par tous les associés et le cas échéant, par la ou les personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société ; lorsqu'il s'agit d'une société anonyme monégasque, une expédition des statuts enregistrés et de l'ampliation de l'arrêté ministériel, une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, un exemplaire du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration et une copie de la déclaration de souscription et de versement du capital social ;
- 2°) lorsque la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la société n'est pas nommée dans les statuts, un exemplaire original de l'acte le ou les désignant.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'acte doit mentionner les informations relatives aux personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société et la durée de leur mandat ou de chaque associé ou actionnaire de la société ;

- 3°) lorsque le siège n'est pas établi au domicile d'un associé ou actionnaire ou à l'adresse de la personne ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société, tout document justifiant de l'établissement du siège social de la société et lorsqu'il est établi dans des locaux exploités par une entité exerçant l'activité de domiciliation, une copie du contrat de domiciliation signé.

II- Pièces justificatives relatives aux personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société et la durée de leur mandat ou de chaque associé ou actionnaire de la société

## 1°) Pour les personnes physiques :

- a) une notice de renseignements individuels complétée accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique ;
- b) une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les personnes de nationalité monégasque, une copie de la carte de séjour pour les résidents à Monaco ou une copie de la carte d'identité ou du passeport pour les non-résidents ;
- c) un justificatif de domicile daté de moins de trois mois ;
- d) uniquement pour les personnes ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société, et lorsqu'elles sont domiciliées à l'étranger, une attestation sur l'honneur de non-condamnation signée ou un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le demandeur a établi son domicile.

## 2°) Pour les personnes morales :

- a) un extrait original de l'immatriculation sur un registre public, daté de moins de trois mois et une copie de ses statuts en vigueur certifiée conforme par la personne ayant qualité à agir pour son compte ;
- b) une copie de l'acte constatant l'accord des associés à la souscription du capital social de la société et/ou à la représentation de la société ;
- c) une notice de renseignements individuels concernant la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale, complétée, accessible en ligne sur le site internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique ;
- d) une copie de la carte de séjour ou une copie de la carte d'identité ou du passeport de la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale ;
- e) un extrait de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage de la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale ;

- f) un justificatif de domicile daté de moins de trois mois de la ou les personnes ayant qualité à agir pour le compte de la personne morale. ».

## ART. 79.

L'article 5-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne morale demandant son inscription au registre spécial doit communiquer au service du répertoire du commerce et de l'industrie, la notification prévue au II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, de l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs.

S'agissant des informations élémentaires de la personne morale, cette ou ces personnes désignées sont responsables :

- a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 5-1 dans un lieu situé à Monaco communiqué au service du répertoire du commerce et de l'industrie ;
- b) de la communication à la Direction du Développement Économique des dites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au registre spécial ;
- c) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 7-1, sur demande et dans le délai imparti, des informations visées à l'article 5-1, et de fournir toute autre forme d'assistance à ces autorités ;
- d) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 5-1 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu situé à Monaco communiqué au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

L'identité de la personne responsable des informations élémentaires de la personne morale doit être communiquée dans le mois de l'inscription au registre de la société. À défaut, il est procédé comme il est dit à l'article 6-7. Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois suivant cette modification.

Les délais d'un mois visés à l'alinéa précédent peuvent être prolongés pour un délai qu'il détermine, sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié par le Directeur du Développement Économique. ».

## ART. 80.

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5-3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la société, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco et notamment auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. L'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5-3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « dont l'identité est communiquée » sont remplacés par les termes « dont l'identité et l'adresse sont communiquées ».

## ART. 81.

Le premier alinéa de l'article 5-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5 tient un registre de ses associés ou de ses actionnaires avec l'indication de leur identité. Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de la société, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco et notamment, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

## ART. 82.

À l'article 5-5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « , selon les modalités prévues audit article. » sont ajoutés après les termes « à l'article 7-1 ».

Après le premier alinéa de l'article 5-5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les informations et pièces fournies ou rendues accessibles en application de l'alinéa précédent peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées au premier alinéa de l'article 7-1 dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale. ».

## ART. 83.

L'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une des informations élémentaires doit faire l'objet, en vue de sa mention sur le registre spécial, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration doit, après accomplissement des formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur applicables selon la nature de l'acte, être accompagnée des pièces justificatives propres à établir son exactitude. La déclaration et les pièces justificatives s'y rapportant sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la date de la modification, ou le cas échéant, de l'enregistrement de l'acte portant modification de l'information élémentaire concernée, du récépissé de la déclaration d'activité ou de la délivrance de l'autorisation administrative. Ce délai peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié. ».

## ART. 84.

Le chiffre 1°) de l'article 6-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« 1°) la cessation partielle ou totale de l'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive, avec possibilité de déclarer le maintien de l'inscription, en cas de cessation totale, pour une période qui ne peut dépasser six mois ; ».

## ART. 85.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 6-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription, de mention ou de radiation, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription, à la mention ou à la radiation sollicitée, et

le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut dans le délai d'un mois.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie vérifie la conformité des déclarations avec les pièces justificatives produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élevé des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 12.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription, de mention ou de radiation est enregistrée. Une copie de la demande visée par la Direction du Développement Économique est remise à titre de récépissé. ».

#### ART. 86.

Le deuxième alinéa de l'article 6-5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« La Direction du Développement Économique est informée des décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°) et 10°) ainsi que du décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant, dans les conditions définies par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 87.

Au premier alinéa de l'article 6-9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « ; - à réception de la déclaration faite en application de l'article 6-3-1 » sont supprimés.

#### ART. 88.

L'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires inscrites au registre spécial du répertoire du commerce et de l'industrie sont accessibles au public par la remise d'un extrait dudit registre. Les modalités de délivrance de l'extrait et les informations élémentaires y figurant sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 89.

Le premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre spécial sont directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

- 2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;

- 4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires. ».

Le troisième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces informations sont également accessibles, sans restriction, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les informations du registre spécial peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées au premier alinéa dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale. ».

#### ART. 90.

L'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet auxquels le secret professionnel ne peut pas être opposé pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à la société civile contrôlée.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces, et notamment :

- 1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;
- 2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;



- 3°) recueillir auprès des associés ou actionnaires, des dirigeants ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- 4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel situés à Monaco de la société civile après l'information préalable de cette dernière ou son représentant, ou du centre de domiciliation qui héberge son siège social, à l'exclusion des parties des locaux affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de la société civile ou de son représentant.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

#### ART. 91.

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil ainsi que pour les sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle, et 3.000 euros pour les autres sociétés civiles non soumises à déclaration ou à autorisation administrative, en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements. ».

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« La société est alors informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au

prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une seconde amende administrative pouvant atteindre, en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements :

- 1°) 20.000 euros pour les sociétés civiles, autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil et des sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2°) 20.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil et les sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 3°) 50.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil et les sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 4°) 100.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil et les sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros ou dont le montant n'a pas été déterminé ou communiqué. ».

Le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le Directeur du Développement Économique met en œuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les amendes prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. ».

Au paragraphe III de l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, le terme « sanction » est remplacé par les termes « seconde amende ».

#### ART. 92.

Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un article 16-1 rédigé comme suit :

« Article 16-1 : Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 15 et 16 peuvent être mis à la charge de l'assujéti par la juridiction saisie. ».

## ART. 93.

Aux paragraphes I et III de l'article 19 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « au chiffre 4°) » sont remplacés par les termes « au chiffre 4 ».

Le paragraphe II de l'article 19 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« II. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre spécial visé à l'article premier, qui ne communiquent pas au répertoire le lieu où sont conservées les informations et pièces, ou le cas échéant, l'identité et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui conserve lesdites informations et pièces, en méconnaissance du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5-3. ».

## ART. 94.

Le chiffre 2°) de l'article 20 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« 2°) lorsque les informations n'ont pas déjà été transmises par une autre personne habilitée à représenter la société civile, ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 5-1 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 5-2 ; ».

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La personne morale déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

## ART. 95.

À l'article 21 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « l'alinéa premier de » sont supprimés.

## CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.355  
DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS  
ET LES FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS, MODIFIÉE

## ART. 96.

Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « selon les modalités prévues par ordonnance souveraine » sont insérés après les termes « par lettre recommandée avec accusé de réception ».

## ART. 97.

L'article 7-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est abrogé.

## ART. 98.

Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par les termes « ordonnance souveraine ».

## ART. 99.

Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le terme « relatives » est inséré après les termes « informations adéquates, exactes et actuelles » et les termes « aux fins d'inscription » sont remplacés par les termes « en vue de leur inscription ».

Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles, soit au siège social de l'association, soit en un autre lieu à Monaco, notamment auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. L'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur. ».

Au cinquième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « , selon les modalités prévues par ledit article » sont ajoutés après les termes « aux autorités visées à l'article 12-2 ».

## ART. 100.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de l'association, ou en tout autre lieu de la Principauté, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur. Le lieu de conservation du registre des membres est communiqué au Département de l'Intérieur en vue de son inscription au registre visé à l'article 13-1.

Le président ou les liquidateurs visés à l'article 21 des dites associations sont tenus de conserver les différents registres des membres pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au Département de l'Intérieur. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur en vue de son inscription au registre visé à l'article 13-1. ».

## ART. 101.

L'article 12-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Les informations élémentaires de l'association, les informations sur ses bénéficiaires effectifs, ainsi que les pièces justificatives sur lesquelles l'ensemble de ces informations se fondent, le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 sont accessibles sur demande dans le délai qu'elles déterminent, aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités du Département de l'Intérieur ;
- 2°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 3°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 4°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 5°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires ;
- 6°) les agents habilités du service du Contrôle Général des Dépenses.

II. Ces informations sont également accessibles sur demande dans le délai imparti, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- 1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- 3°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor.

III. Ces informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

- a) aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;
- b) au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

IV. Les informations élémentaires de l'association, et celles sur ses bénéficiaires effectifs, peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées aux chiffres 2°) à 5°) du paragraphe I, dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale. ».

## ART. 102.

Il est inséré, après l'article 12-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 12-3 rédigé comme suit :

« Article 12-3 : I. La personne visée au chiffre 4 du deuxième alinéa de l'article 7, responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs en application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est désignée parmi :

- 1°) une ou plusieurs personnes physiques résidant à Monaco, choisies parmi les personnes qui sont chargées de l'administration de l'association ou de sa direction, ou parmi ses salariés ;
- ou à défaut,
- 2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Toute association doit communiquer au Département de l'Intérieur l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de l'association ou de la fédération d'associations et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée par l'association, au Département de l'Intérieur, dans le mois suivant cette modification.

II. S'agissant des informations élémentaires, ces personnes sont responsables :

- 1°) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées par l'article 7, dans un lieu situé à Monaco communiqué au Département de l'Intérieur ;
- 2°) de la communication au Ministre d'État desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur visé à l'article 13-1 ;
- 3°) de leur communication aux autorités visées à l'article 12-2, sur demande et dans le délai imparti, selon les modalités prévues par ledit article, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;
- 4°) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 7 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou la fédération d'associations, dans un lieu situé à Monaco communiqué au Département de l'Intérieur en vue de son inscription au registre visé à l'article 13-1. ».

#### ART. 103.

Le premier alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires relatives aux associations et à leurs bénéficiaires effectifs énumérées à l'article 7, ainsi que leur mise à jour en application de l'article 10, sont conservées au sein d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur. Sont également mentionnés au sein de ce registre, le lieu de conservation de ces informations par l'association ou le cas échéant par le président ou les liquidateurs visés au quatrième alinéa de l'article 12, ainsi que, s'il est différent, le lieu de conservation de ces informations par le responsable visé à l'article 12-3. ».

#### ART. 104.

L'article 13-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Les informations contenues dans le registre mentionné à l'article 13-1 sont accessibles aux autorités visées au paragraphe I de l'article 12-2, de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée.

II. Lesdites informations sont également accessibles, de manière immédiate, sans information de la personne concernée, aux autorités visées au paragraphe II de l'article 12-2, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques.

III. Lesdites informations sont également accessibles, sans information de la personne concernée, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux autorités visées au paragraphe III de l'article 12-2.

IV. Lesdites informations peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées aux chiffres 2°) à 5°) du paragraphe I de l'article 12-2, dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale.

V. Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 105.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

Cette attestation et ces rapports doivent contenir les éléments précisés par ordonnance souveraine. ».



## ART. 106.

Au premier alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après les termes « tous les dons » sont insérés les termes « et subventions » et, après les termes « ordonnance souveraine » sont insérés les termes « , selon le modèle qu'elle prévoit ».

Au troisième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après les termes « des dons » sont insérés les termes « et subventions ».

Au quatrième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après les termes « du don » sont insérés les termes « ou de la subvention ».

## ART. 107.

L'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est abrogé.

## ART. 108.

Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par les termes « ordonnance souveraine ».

## ART. 109.

L'article 31-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet, auxquels le secret professionnel ne peut pas être opposé pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'association ou la fédération d'associations contrôlée.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et notamment :

- 1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;
- 2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;
- 3°) recueillir auprès de toute personne en charge de son administration ou de sa direction, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- 4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent accéder à tous les locaux affectés à l'activité de l'association ou de la fédération d'associations situés à Monaco, après l'information préalable de l'association, de la fédération d'associations, ou de leur représentant, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou à la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'association, de la fédération d'associations ou de leur représentant.

À l'issue du contrôle, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé rédigent un rapport, au terme d'échanges contradictoires, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

## ART. 110.

L'article 31-6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une association ou une fédération d'associations, à tout ou partie des obligations prévues aux articles 10, 11, 12, au dernier alinéa de l'article 12-1, aux articles 18, 19, 20-1, aux premier et troisième alinéas de l'article 20-2, aux premier et troisième alinéas de l'article 20-3, au premier alinéa de l'article 20-5 et aux articles 20-6, 25 et 31-2-1, l'association ou la fédération d'associations, ou son président est mis en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à l'association ou la fédération d'associations pour régulariser sa situation et qu'elle peut, dans le même délai, faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, l'association ou la fédération d'associations s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende

administrative pouvant atteindre 1.500 euros en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements.

Dans l'intervalle, le Département de l'Intérieur intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à l'association ou à la fédération d'associations concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'association ou la fédération d'associations est alors informée qu'elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une seconde amende administrative pouvant atteindre, en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements :

- 1°) 5.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est inférieur à 150.000 euros ;
- 2°) 20.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 150.000 euros et inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 3°) 50.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 4°) 100.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros ou dont le montant n'a pas été déterminé ou communiqué.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier, selon le cas, l'une des procédures décrites aux articles 31-8, 31-11 et 31-12.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanction est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées aux paragraphes I et II est imputable au président ou à un administrateur de l'association ou de la fédération d'associations, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues auxdits paragraphes. ».

#### ART. 111.

Au chiffre 5°) de l'article 31-13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité » sont supprimés.

Il est inséré, après le chiffre 6°) de l'article 31-13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un chiffre 7°) et un second alinéa rédigés comme suit :

« 7°) l'association dont l'inactivité pendant plus de deux ans a été constatée selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Le Ministre d'État saisit le Président du Tribunal de première instance pour prononcer la dissolution de l'association selon la procédure prévue par l'article 31-15. ».

#### ART. 112.

Au deuxième alinéa de l'article 31-15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « des articles 31-11 et 31-14 » sont remplacés par les termes « des articles 31-11, 31-13 et 31-14 ».

#### ART. 113.

Au premier alinéa du paragraphe II de l'article 32-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « de l'article 20-7 » sont remplacés par les termes « de l'article 20-6 ».

#### ART. 114.

L'article 32-4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes au Ministre d'État ou au registre visé à l'article 13-1, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 7, 10, 11, 12, 15, 18, 19 et 25.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés à l'article 12, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 13-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 7 et les pièces justificatives correspondantes.

La personne morale déclarée pénalement responsable de l'infraction visée aux alinéas précédents, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

## ART. 115.

L'article 32-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

- 1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 1°) du paragraphe II de l'article 12-3 ;
- 2°) lorsque les informations n'ont pas déjà été transmises par une autre personne habilitée à représenter l'association ou la fédération d'associations, ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 7 et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du paragraphe II de l'article 12-3 ;
- 3°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 3°) du paragraphe II de l'article 12-3 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 7, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou de la fédération d'associations, en méconnaissance du chiffre 4°) du paragraphe II de l'article 12-3 ;

5°) ne conserve pas les informations et pièces visées au premier alinéa de l'article 20-5, pendant dix ans à compter de la date de la transaction, en méconnaissance de cette disposition ;

6°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées au premier alinéa de l'article 20-5, en méconnaissance du second alinéa de cette disposition.

La personne morale déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

## ART. 116.

L'article 32-6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le président ou le liquidateur visé par l'article 21, qui :

- 1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 7, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'association ou la fédération d'associations est dissoute ou cesse d'exister, dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- 2°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations prévues à l'article 7, en méconnaissance du second alinéa de l'article 12.

II. Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le président ou le liquidateur, visé à l'article 21, qui ne communique pas au Département de l'Intérieur le lieu où sont conservées les informations et pièces, ou le cas échéant, l'identité et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui conserve lesdites informations et pièces, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 12. ».

## CHAPITRE V

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 56  
DU 29 JANVIER 1922 SUR LES FONDATIONS, MODIFIÉE

## ART. 117.

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Secrétariat Général du Gouvernement » sont remplacés par « Ministre d'État ».

Sont insérés, au chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, après les termes « siège social » les termes « situé à Monaco ».

## ART. 118.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, après les termes « Département de l'Intérieur. » les termes « Sont également mentionnés au sein de ce registre, le lieu de conservation de ces informations par la fondation ou le cas échéant par les liquidateurs visés au quatrième alinéa de l'article 12-2, ainsi que, s'il est différent, le lieu de conservation de ces informations par le responsable visé à l'article 12-3. ».

## ART. 119.

L'article 6-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Toutes les informations contenues dans le registre visé à l'article précédent sont accessibles de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 4°) les agents habilités du service chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires ;
- 5°) les agents habilités du service du Contrôle général des dépenses.

II. Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- 1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- 3°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor.

III. Lesdites informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

- a) aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;
- b) au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

IV. Les informations élémentaires de la fondation et celles sur ses bénéficiaires effectifs peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées aux chiffres 1°) à 4°) du paragraphe I dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

## ART. 120.

À l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « secrétariat général » sont remplacés par les termes « Secrétariat Général du Gouvernement ».



## ART. 121.

À l'article 10 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Secrétariat Général du Gouvernement » sont remplacés par les termes « Ministre d'État ».

## ART. 122.

À l'article 12-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Secrétariat Général du Gouvernement » sont remplacés par les termes « Ministre d'État ».

## ART. 123.

Au premier alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, après les termes « actuelles » sont insérés les termes « relatives », et les termes « aux fins d'inscription » sont remplacés par les termes « en vue de leur inscription ».

Au troisième alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « ou à défaut » sont remplacés par le terme « notamment », et les termes « , dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur » sont remplacés par les termes « . L'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur. ».

Au quatrième alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « dissolution » sont remplacés par les termes « révocation de l'autorisation » et les termes « notifié au Secrétariat Général du Gouvernement » sont remplacés par les termes « communiqué au Département de l'Intérieur ».

## ART. 124.

Aux premier et deuxième alinéas de l'article 12-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Secrétariat Général du Gouvernement » sont remplacés par les termes « Département de l'Intérieur ».

Le troisième alinéa de l'article 12-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« S'agissant des informations élémentaires, ces personnes sont responsables :

- 1°) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation dans un lieu situé à Monaco communiqué au Département de l'Intérieur ;

- 2°) de la communication au Ministre d'État desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur visé à l'article 6-1 ;

- 3°) de leur communication aux autorités visées à l'article 6-2, sur demande et dans le délai imparti, selon les modalités prévues par l'article 12-4, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

- 4°) de la conservation desdites informations et pièces pendant dix ans après la date de la révocation de l'autorisation ou de la liquidation de la fondation, dans un lieu situé à Monaco communiqué au Département de l'Intérieur en vue de son inscription au registre visé à l'article 6-1. ».

## ART. 125.

L'article 12-4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Les informations visées à l'article 12-2 ainsi que les pièces justificatives sur lesquelles elles se fondent sont accessibles sur demande et dans le délai qu'elles déterminent aux autorités visées au paragraphe I de l'article 6-2 ainsi qu'aux agents habilités du Département de l'Intérieur.

II. Lesdites informations sont également accessibles, sur demande et dans le délai qu'elles déterminent, aux autorités visées au paragraphe II de l'article 6-2, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques.

III. Lesdites informations sont également accessibles, sur demande et dans le délai qu'elles déterminent, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux autorités visées au paragraphe III de l'article 6-2.

IV. Lesdites informations peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées aux chiffres 1°) à 4°) du paragraphe I de l'article 6-2 dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale. ».

## ART. 126.

L'article 13 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fondations sont administrées conformément aux dispositions des actes qui les ont constituées et de leurs statuts approuvés, sous la surveillance d'une commission composée : du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, président, avec voix prépondérante en cas de partage ; d'un magistrat en activité de fonctions ou honoraire désigné par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ; du Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ; d'un membre du conseil communal, désigné par le conseil ; et d'un représentant du Département des Finances et de l'Économie. ».

## ART. 127.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, après les termes « ou d'administration, » les termes « ou si l'administrateur ne jouit plus de ses droits civils ou ne présente plus les garanties de moralité prévues à l'article 15, ».

## ART. 128.

Au troisième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, après les termes « tous dons » sont insérés les termes « et subventions » et, après les termes « ordonnance souveraine » sont insérés les termes « , selon le modèle qu'elle prévoit ».

Au cinquième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, après les termes « des dons » sont insérés les termes « et subventions ».

Au dernier alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, après les termes « du don » sont insérés les termes « ou de la subvention ».

## ART. 129.

L'intitulé du Chapitre VI de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« De la révocation de l'autorisation de la fondation ».

## ART. 130.

Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Le retrait d'autorisation est prononcé » sont remplacés par les termes « La révocation de l'autorisation est prononcée ».

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « retrait d'autorisation » sont remplacés par les termes « révocation de l'autorisation ».

## ART. 131.

À l'article 27 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « suppression » sont remplacés par les termes « révocation de l'autorisation ».

## ART. 132.

L'article 30 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet, auxquels le secret professionnel ne peut pas être opposé, pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à la fondation contrôlée.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et notamment :

- 1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;
- 2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;
- 3°) recueillir auprès des administrateurs, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- 4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent accéder à tous les locaux affectés à l'activité de la fondation situés à Monaco, après l'information préalable de la fondation ou leur représentant, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de la fondation ou de son représentant.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

#### ART. 133.

L'article 33 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une fondation, à tout ou partie des obligations lui incombant en application des articles 12-1, 12-2, 12-3, 17, 17-1, 17-2 et 29-1, la fondation est mise en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la fondation pour régulariser sa situation et qu'elle peut, dans le même délai, faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, la fondation s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements.

Dans l'intervalle, le Département de l'Intérieur intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à la fondation concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La fondation est alors informée qu'elle dispose d'un délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur après avis de la commission de surveillance, d'une seconde amende administrative pouvant atteindre, en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements :

- 1°) 20.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 2°) 50.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 3°) 100.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros ou dont le montant n'a pas été déterminé ou communiqué.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier la procédure décrite à l'article 24.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanction est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées au paragraphe I est imputable au président ou à un administrateur de la fondation, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues audit article. ».

#### ART. 134.

L'article 40 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 6, 12-1, 12-2 et 13-1.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du troisième alinéa de l'article 12-3.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés au quatrième alinéa de l'article 12-2, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes,

dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 6-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 6 et les pièces justificatives correspondantes.

La personne morale déclarée pénalement responsable de l'infraction visée aux alinéas précédents, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ART. 135.

L'article 41 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

- 1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 1°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;
- 2°) lorsque les informations n'ont pas déjà été transmises par une autre personne habilitée à représenter la fondation, ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;
- 3°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 3°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;
- 4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, pendant dix ans après la date de la révocation de l'autorisation ou de la liquidation de la fondation, en méconnaissance du chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

La personne morale déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

#### ART. 136.

L'article 42 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le liquidateur visé par l'article 27, qui :

- 1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans après la date de la révocation de l'autorisation ou de la liquidation de la fondation dans les conditions prévues à l'article 12-2 ;
- 2°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, en méconnaissance du second alinéa de l'article 12-5.

II. Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le liquidateur, visé à l'article 27, qui ne communique pas au Département de l'Intérieur le lieu où sont conservées les informations et pièces, ou le cas échéant l'identité et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui conserve lesdites informations et pièces, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 12-2. ».

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### ART. 137.

Au deuxième alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, les termes « L. 224-4, 1° » sont remplacés par les termes « L. 222-4, 1° ».

#### ART. 138.

Il est inséré, après l'article 82-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 82-2, rédigé comme suit :

« Article 82-2 : L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière succède dans ses droits et obligations au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.



Dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, les références au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont remplacées, s'il y a lieu, par les références à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière. ».

## ART. 139.

Les sociétés civiles inscrites au registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie au jour de l'entrée en vigueur du Chapitre II de la loi n° 1.550 du 10 août 2023 disposent d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## ART. 140.

1°) Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et s'appliquent ainsi à compter du lendemain de la publication de ladite loi au Journal de Monaco.

2°) Par dérogation au chiffre 1°), les dispositions du Chapitre I du Titre I de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Jusqu'à cette date demeurent en vigueur dans leur version antérieure à la présente loi, les dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.

3°) Par dérogation au chiffre 1°), les dispositions du Chapitre III du Titre I de la présente loi s'appliquent trente jours après la publication de ladite loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.408 du 14 février 2024 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à l'Administration des Domaines.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Secrétaire-Hôtesse à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.417 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.423 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian BRUNETTI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 8 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.418 du 22 février 2024 autorisant la création d'une fondation.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'avis de dépôt publié au Journal de Monaco du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La fondation dénommée « Fondation Athina I. MARTINOU - A.I.M. » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire, le 8 septembre 2022.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.419 du 22 février 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit : « Cette revalorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.420 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.500 du 26 novembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie ALIPRANDI (nom d'usage Mme Sophie ROBIN-ALIPRANDI), Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.421 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.263 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bastien NICAISE, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.422 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Coopération Internationale.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.303 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laëtitia VECCHIERINI (nom d'usage Laëtitia SARRAZIN), Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.



*Ordonnance Souveraine n° 10.423 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.737 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Attaché à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sandrine LAMPE (nom d'usage Mme Sandrine VANZO), Attaché à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.424 du 22 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4426 du 16 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-1250 du 9 mars 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent TURUANI, Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale), détaché de l'Administration Communale, est nommé en qualité de Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.426 du 22 février 2024 portant abrogation des Ordonnances Souveraines n° 10.393, n° 10.394 et n° 10.395 du 12 février 2024.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.393 du 12 février 2024 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pathologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.394 du 12 février 2024 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pathologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.395 du 12 février 2024 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les Ordonnances Souveraines n° 10.393, n° 10.394 et n° 10.395 du 12 février 2024, susvisées, sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 22 février 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les véhicules de remise, principaux et auxiliaires, doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- 1°) - disposer de quatre portes au moins avec quatre places minimum et neuf places maximum, conducteur compris ;
- 2°) - avoir une longueur minimale hors tout de 4,90 mètres, une largeur hors tout d'au moins 1,70 mètre et une hauteur de seuil inférieure à 0,55 mètre ;
- 3°) - avoir une puissance minimale de neuf chevaux pour les moteurs à essence, de six chevaux pour les moteurs diesel ;
- 4°) - avoir une puissance supérieure ou égale à 84 KW ;
- 5°) - être de l'une des couleurs suivantes : noir, bleu foncé, gris ou blanc ;
- 6°) - répondre aux normes environnementales fixées par arrêté ministériel ;
- 7°) - pour les véhicules thermiques, avoir une ancienneté inférieure ou égale à 7 ans.

Après mise en demeure de l'exploitant, tout véhicule de remise immatriculé dont l'ancienneté est supérieure à 7 ans sera radié du registre. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.428 du 22 février 2024 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière institué par l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour une durée de cinq ans :

- M. Gilles TONELLI, sur proposition du Ministre d'État ;
- Mme Christine COURTIN, sur proposition du Conseil National ;
- M. Patrick RAMAEL, sur proposition du Conseil d'État ;
- M. Christophe GANCEL, sur proposition de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- Mme Odile JORIS, sur proposition du Conseil Économique, Social et Environnemental.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.429 du 22 février 2024 admettant un Avocat stagiaire au Barreau de Monaco à exercer la profession d'Avocat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2021-2 du 25 janvier 2021 de Notre Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un Avocat stagiaire ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>e</sup> Maeva ZAMPORI, Avocat stagiaire au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'Avocat, à compter du 25 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.430 du 29 février 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.755 du 1<sup>er</sup> août 2008 rendant exécutoire la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance adoptée à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1985 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie IV) ;



Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, le trustee et s'il est établi ou domicilié à l'étranger, son représentant local, obtiennent, conservent et tiennent à jour en permanence les informations suivantes :

- 1°) En ce qui concerne les constituants, les trustee, les bénéficiaires et le cas échéant, les protecteurs :
  - a) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;
  - b) la dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social, numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public de la ou des personnes morales.

Lorsque le ou les bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, il faut entendre par bénéficiaires le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets.

- 2°) En ce qui concerne toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust, les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s) et adresse personnelle. ».

#### ART. 2.

Sont insérés, après l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, les articles 2-1 à 2-4 rédigés comme suit :

« Article 2-1 : Les informations élémentaires devant être obtenues, conservées et tenues à jour en permanence par le trustee et s'il est établi ou domicilié à l'étranger, son représentant local, sur les personnes et les organismes visés à l'article 6-1-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, sont les suivantes :

- 1°) les nom, prénoms, nationalité(s), pays de résidence, adresse professionnelle et le cas échéant, le numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public, dans le cas d'une personne physique ;
- 2°) la dénomination sociale ou raison sociale, et le cas échéant, les sigles utilisés ainsi que le nom commercial ou l'enseigne utilisé, adresse du siège social, numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public, dans le cas d'une personne morale.

Article 2-2 : L'inscription au registre des trusts visée au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, doit être réalisée auprès de la Direction du Développement Économique dans le délai d'un mois à compter de la constitution ou de transfert du trust dans la Principauté.

Article 2-3 : La demande d'inscription d'un trust constitué ou transféré dans la Principauté doit contenir les informations suivantes :

- 1°) la dénomination du trust ;
- 2°) la date de la constitution ou de transfert du trust dans la Principauté ;
- 3°) les informations prévues à l'article 2 ;
- 4°) si le trust ou toute construction juridique similaire détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ou que celles enregistrées dans un État membre de l'Union européenne, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens ; et
- 5°) la structure de propriété et de contrôle du trust.

La demande d'inscription dûment complétée doit notamment être accompagnée des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations qui y sont portées.

Article 2-4 : La demande d'inscription prévue à l'article 12 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, doit être établie en deux exemplaires sur le formulaire dédié, accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ou disponible auprès de la Direction du Développement Économique. ».

#### ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, les dispositions des articles 2-3 et 2-4 sont également applicables au trustee et à toute personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire aux trusts établis ou domiciliés hors de l'Union européenne lorsqu'ils :

- acquièrent un bien immobilier en Principauté ; ou
- établissent une relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.

Ils sont tenus de réaliser l'inscription au registre des trusts dans les conditions prévues aux articles 2-3 et 2-4 dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien immobilier en Principauté ou de l'établissement de la relation d'affaires sur le territoire de la Principauté. ».

#### ART. 4.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 10 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, les trusts sont tenus d'établir annuellement un bilan, faisant apparaître les fonds de dotation, ainsi qu'un compte des pertes et profits, au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, modifiée, susvisée, et le cas échéant l'évaluation du portefeuille de valeurs mobilières détenues.

Ces bilan et compte de pertes et profits doivent être remis dans les trois mois de la clôture de l'exercice à la Direction du Développement Économique.

S'agissant des pièces justificatives correspondant aux documents comptables visés à l'alinéa précédent, doivent être conservés les relevés de comptes de gestion, les factures, les documents bancaires ainsi que toutes les pièces justificatives des comptes et de l'activité. ».

#### ART. 5.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les informations contenues dans le registre des trusts sont accessibles dans les conditions prévues par l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, aux personnels habilités et spécifiquement désignés par les autorités compétentes.

À cette fin, les autorités compétentes visées à l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, établissent une liste des personnes habilitées et de leurs fonctions occupées, spécifiquement désignées en leur sein. Cette liste doit être communiquée de manière sécurisée à la Direction du Développement Économique, en la personne de son Directeur.

Les droits d'accès desdites personnes sont créés par la Direction du Développement Économique en considération de la liste des personnes désignées.

La gestion des accès au registre est réalisée conformément aux procédures de la Direction des systèmes d'information. ».

#### ART. 6.

Au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, les termes « 1°) à 6°) de l'article 2 » sont remplacés par les termes « 1°) à 3°) du premier alinéa de l'article 2-3 ».

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Concomitamment à la communication des informations visées au premier alinéa, la Direction du Développement Économique informe de cette demande de communication le trustee, ou la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust, par lettre recommandée avec accusé de réception ou suivant un envoi recommandé électronique qualifié au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Les informations visées au premier alinéa sont communiquées par la Direction du Développement Économique sous la forme d'un extrait et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel. ».

## ART. 7.

Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, les termes « ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus » sont supprimés et les termes « , et de la prolifération des armes de destruction massive » sont ajoutés après les termes « le financement du terrorisme ».

Au deuxième alinéa du paragraphe I et au premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, les termes « , et de la prolifération des armes de destruction massive » sont ajoutés après les termes « le financement du terrorisme ».

Au premier alinéa du paragraphe IV de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, sont ajoutés après les termes « à compter de la signification », les termes « de l'ordonnance rendue sur requête. ».

## ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, les termes « ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus » sont supprimés et les termes « au chiffre 8°) de l'article 2 » sont remplacés par les termes « au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ».

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Concomitamment à la communication des informations visées au précédent alinéa, la Direction du Développement Économique informe de cette communication le trustee ou s'il est établi ou domicilié à l'étranger, son représentant local, ou la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire au trust et les bénéficiaires effectifs eux-mêmes, par lettre recommandée avec accusé de réception ou suivant un envoi recommandé électronique qualifié au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée. ».

Le troisième alinéa de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La consultation des informations visées au premier alinéa est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel. La consultation est effectuée sur place auprès du service en charge du registre des trusts en présence d'un fonctionnaire. ».

## ART. 9.

Au chiffre 7°) du premier alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, le terme « requête » est remplacé par les termes « demande de restriction ».

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Dès réception de la demande, le service en charge du registre des trusts interdit provisoirement l'accès aux informations du registre des trusts aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à l'exception des organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier de ladite loi, et ce, jusqu'à ce qu'une décision irrévocable intervienne. Une mention est portée en marge du registre. ».

## ART. 10.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Dès réception de la copie de la requête visée au premier alinéa, le service en charge du registre des trusts interdit provisoirement l'accès aux informations du registre des trusts à toute personne ayant demandé à accéder au registre des trusts en application des articles 13-4 et 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, à l'exception des organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et ce, jusqu'à ce qu'une décision irrévocable intervienne. Une mention est portée en marge du registre. ».

## ART. 11.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application du quatrième alinéa de l'article 13-1-2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit au terme d'échanges contradictoires.

Ce rapport indique notamment les faits relevés lors du contrôle et susceptibles de constituer des manquements aux dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée, et de la présente ordonnance.

Il est adressé au trustee et s'il est établi ou domicilié à l'étranger, au représentant local, ou toute personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire, faisant l'objet du contrôle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces derniers disposent alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du rapport, pour faire valoir ses observations écrites auprès de la Direction du Développement Économique.

À l'issue de la réception des éventuelles observations et lorsque le rapport constate un ou plusieurs manquements à tout ou partie des obligations qui lui incombent, il est procédé comme il est dit à l'article 13-1-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée. ».

#### ART. 12.

L'annexe relative au formulaire de déclaration de constitution, de modification ou d'extinction d'un trust de l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021, modifiée, susvisée, est supprimée.

#### ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 27 février 2024 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le non-renouvellement de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu, pour les nouvelles vaccinations contre la COVID-19, d'assurer leur traçabilité individuelle au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les chiffres 1, 2, 3 et 5 du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article premier de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée, sont abrogés.

Au chiffre 4 du premier alinéa de l'article premier de ladite Décision, les mots « *la réalisation et* », les mots « *, notamment la collecte des fiches de traçabilité,* » et les mots « *et le suivi du taux de couverture vaccinale de la population et d'apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test susmentionné pratiqué sur cette personne* » sont supprimés.

Au chiffre 6 du premier alinéa de l'article premier de ladite Décision, les mots « *Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, cette* » sont remplacés par le mot « *Cette* ».



## ART. 2.

L'article 2 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée, est abrogé.

## ART. 3.

Sont insérés au huitième alinéa de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée :

- après le mot « *COVID-19* », les mots « *, contenues dans le traitement mentionné à l'article premier, ;* » ;
- après les mots « *autres que* », les mots « *les personnes vaccinées concernées ou* ».

Au huitième alinéa de l'article 3 de ladite Décision, les mots « *ou bien encore pour apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test mentionné à l'article premier pratiqué sur cette personne* » sont supprimés.

Au neuvième alinéa de l'article 3 de ladite Décision, les mots « *Les données d'identification mentionnées aux alinéas précédents* » sont remplacés par les mots « *Ces données d'identification* ».

Les sept premiers alinéas et le dernier alinéa de l'article 3 de ladite Décision sont abrogés.

## ART. 4.

Les chiffres 1 et 6 de l'article 4 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée, sont abrogés.

Au chiffre 4 de l'article 4 de ladite Décision, les mots « *ou le suivi du taux de couverture vaccinale de la population, aux personnes chargées d'apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test susmentionné pratiqué sur cette personne* » sont remplacés par les mots « *, aux personnes chargées de transmettre à une personne vaccinée son attestation de vaccination* ».

## ART. 5.

Au premier alinéa de l'article 6 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, susvisée, les mots « *et au résultat de tout test mentionné audit article* » sont supprimés.

## ART. 6.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 27 février 2024 modifiant la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu, pour les nouvelles vaccinations contre la COVID-19, d'assurer leur traçabilité individuelle au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État ;

**Décisons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les troisième et cinquième alinéas de l'article 7 de la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020, modifiée, susvisée, sont abrogés.

L'article 8 de ladite Décision est abrogé.

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2024-106 du 22 février 2024 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963, considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

### ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2024-106 DU 22 FÉVRIER 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
ARTURO FUENTE ANEJO N°50 ROBUSTO EN 25	32,50	812,50	33,00	825,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS DOUBLE ROBUSTO EN 25	29,00	725,00	31,00	775,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20 / THE MAN'S 80TH	39,00	780,00	41,00	820,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS N°2 PYRAMID EN 25	35,00	875,00	37,00	925,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20	48,00	960,00	50,00	1.000,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	18,00	450,00	20,00	500,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	14,50	362,50	15,00	375,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY BETWEEN THE LINES EN 25	49,00	1.225,00	49,50	1.237,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	15,00	375,00	16,00	400,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SIGNATURE EN 25	22,00	550,00	23,00	575,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY UNTOLD STORY EN 25	49,00	1.225,00	49,50	1.237,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY WORK OF ART EN 25	24,50	612,50	26,00	650,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH BELIEVE EN 20	65,50	1.310,00	72,00	1.440,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH FATHER & SON EN 20	68,00	1.360,00	72,50	1.450,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH GOD'S WHISPER EN 20	75,00	1.500,00	81,50	1.630,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH POWER OF THE DREAM EN 20	73,00	1.460,00	78,50	1.570,00
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		670,00		700,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	63,00	2.016,00	65,00	2.080,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	54,00	2.268,00	56,00	2.352,00
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		770,00		810,00
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	44,50	801,00	47,00	846,00
ARTURO FUENTE OPUS X MAGNUM O EN 36	54,00	1.944,00	57,00	2.052,00
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		960,00		1.050,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION N°2 EN 29	59,00	1.711,00	61,00	1.769,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION N°4 EN 42	37,00	1.554,00	39,00	1.638,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION X EN 32	51,00	1.632,00	54,00	1.728,00
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	37,00	1.443,00	40,00	1.560,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	55,00	1.760,00	57,00	1.824,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	49,50	1.435,50	50,00	1.450,00
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	50,50	1.464,50	54,00	1.566,00
ARTURO FUENTE ORO ROSADO MAGNUM SUPER SIXTY EN 24	46,00	1.104,00	50,00	1.200,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	19,90	497,50	20,40	510,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	18,80	470,00	19,30	482,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 58 EN 25	19,70	492,50	20,20	505,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	29,50	708,00	30,00	720,00
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	23,00	460,00	24,00	480,00
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS AMERICAN EN 10	70,00	700,00		RETRAIT
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO EN 12	NOUVEAU PRODUIT		23,50	282,00
DAVIDOFF MADURO ROBUSTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		55,00	1.100,00
DAVIDOFF MADURO TORO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		60,00	1.200,00
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	17,50	437,50	18,00	450,00
FLOR DE SELVA N°15 MADURO EN 20	15,20	304,00	15,70	314,00
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	13,00	325,00	13,50	337,50
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	10,70	214,00	11,00	220,00
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	16,00	320,00	16,50	330,00
FLOR DE SELVA TORO EN 20	14,20	284,00	14,80	296,00
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°52 EN 10	32,00	320,00	37,00	370,00
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°56 EN 10	37,00	370,00	41,00	410,00
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°60 EN 10	42,00	420,00	45,00	450,00
MONTECRISTO EDMUNDO RESERVA EN 20	98,00	1.960,00	181,50	3.630,00
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	65,00	1.300,00	68,00	1.360,00
VILLA ZAMORANO FAGOT DE EL GORDO EN 25	6,70	167,50	7,00	175,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	4,40	110,00	4,60	115,00
VILLA ZAMORANO FAGOT EXPRESO EN 25	4,00	100,00	4,20	105,00
VILLA ZAMORANO FAGOT N°15 EN 25	6,50	162,50	6,80	170,00
<b>CIGARETTES</b>				
CAMEL SHIFT FRESH 100'S EN 20		NOUVEAU PRODUIT		12,00
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		11,50		12,00
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		11,50		12,00
JPS STREAM BLEU EN 20		11,50		12,00
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		11,50		12,00
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		11,50		12,00
LUCKY STRIKE ICE EN 20		11,40		11,90
LUCKY STRIKE ICE LONGUES EN 20		11,40		11,90
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		11,50		12,00
LUCKY STRIKE RED EN 20		11,50		12,00
LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20		11,50		12,00
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20		11,50		12,00
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20		11,50		12,00
ROTHMANS BLEU EN 20		11,50		12,00
ROTHMANS ROUGE EN 20		11,50		12,00
VOGUE L'OPTIMUM GOLD EN 20		11,50		12,00
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLAIRE EN 20		11,40		11,90
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CRYSTAL EN 20		11,40		11,90
VOGUE L'ORIGINALE VERTE ICE EN 20		11,40		11,90
WINSTON SLIMS AZUR EN 20 (Anciennement WINSTON SSL EN 20)		12,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON SLIMS CRISTAL EN 20		NOUVEAU PRODUIT		12,00
WINSTON SLIMS FRESH EN 20 (Anciennement WINSTON XSPHERE SSL EN 20)		11,90	SANS CHANGEMENT	
<b>TABACS À NARGUILÉ</b>				
ADALYA BUBBLE G EN 50 g		13,90		RETRAIT
ADALYA FRUIT DU DRAGON EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		13,90
ADALYA LEON PI EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		13,90
ADALYA TWIST LEON KIZZ EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		13,90
<b>TABACS À PIPE</b>				
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 g		32,00		RETRAIT



DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> mars 2024	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>TABACS À ROULER</b>				
DRUM BLANC EN 30 g		17,70		18,00
DRUM BLEU EN 30 g		17,70		18,00
DRUM BLOND BLANC EN 30 g		17,70		18,00
FLEUR DU PAYS 1937 EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			16,60
GOLDEN VIRGINIA ORIGINAL EN 40 g		23,65		24,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g		16,60		16,70
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		16,60		16,70
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		16,60		16,70
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		16,50		16,60

*Arrêté Ministériel n° 2024-107 du 22 février 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « W.K. S.A.M. », au capital de 500.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « W.K. S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 janvier 2024 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 janvier 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-108 du 22 février 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE HAWKS MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-670 du 16 novembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE HAWKS MONACO S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE HAWKS MONACO S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-670 du 16 novembre 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-109 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder le C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) ou bien disposer de solides références professionnelles auprès d'enfants ;
- 3) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-110 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Hôtellerie-Restoration dans les Établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Hôtellerie-Restoration dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (C.A.P.E.T.) d'Hôtellerie-Restoration ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur certifié d'Hôtellerie-Restoration dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-111 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres-Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres-Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de Lycée Professionnel (C.A.P.L.P.) section Lettres-Histoire et Géographie (anciennement section Lettres-Histoire) ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur certifié de Lettres-Histoire dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-112 du 22 février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Concours de Recrutement au corps des Professeurs des Écoles (C.R.P.E.) ;
- 3) exercer en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-113 du 22 février 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.097 du 13 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Perle PALMERO (nom d'usage Mme Perle MICHEL PALMERO), en date du 9 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Perle PALMERO (nom d'usage Mme Perle MICHEL PALMERO), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 février 2024.



## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-114 du 22 février 2024 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.065 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Aurélie CIAIS, Chef de Bureau à la Direction du Travail, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-115 du 22 février 2024 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.791 du 19 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud SPAGLI, Commis-archiviste à l'Administration des Domaines, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 4 mars 2024.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-116 du 22 février 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-481 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant la norme environnementale pour les taxis.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-481 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant la norme environnementale pour les taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-481 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour répondre à la norme environnementale prévue au chiffre 6° de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, les exploitants de taxis doivent utiliser des véhicules électriques, hybrides ou à énergie renouvelable.

Toutefois, des véhicules à moteur thermique peuvent être utilisés à condition que le taux de rejet de CO<sub>2</sub> ne soit pas supérieur à 190 grammes par kilomètre ou s'il s'agit de véhicules type VANS de 7/9 places qu'il ne soit pas supérieur à 220 grammes par kilomètre.

Dans les deux ans suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté, les véhicules mentionnés au précédent alinéa ne pourront être affectés à l'activité de taxi qu'à la condition que leur taux de rejet de CO<sub>2</sub> soit inférieur à 190 grammes par kilomètre.

Sous réserve qu'ils remettent au Service des Titres de Circulation le bon de commande et la facture du véhicule établis par un professionnel habilité à faire du commerce de véhicules, un délai supplémentaire d'une durée ne pouvant excéder un an pourra toutefois être accordé aux exploitants qui, durant le délai de deux ans visé à l'alinéa précédent, auront commandé un véhicule dont le taux de rejet de CO<sub>2</sub> est inférieur à 190 grammes par kilomètre. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-117 du 22 février 2024 fixant la norme environnementale pour les véhicules de remise.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée, notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour répondre à la norme environnementale prévue au chiffre 6°) de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, les exploitants de véhicules de remise doivent utiliser des véhicules électriques, hybrides ou à énergie renouvelable.

Toutefois, des véhicules à moteur thermique peuvent être utilisés à condition que le taux de rejet de CO<sub>2</sub> ne soit pas supérieur à 190 grammes par kilomètre ou s'il s'agit de véhicules type VANS de 7/9 places qu'il ne soit pas supérieur à 220 grammes par kilomètre.

Dans les deux ans suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté, les véhicules mentionnés au précédent alinéa ne pourront être affectés à l'activité de remise qu'à la condition que leur taux de rejet de CO<sub>2</sub> soit inférieur à 190 grammes par kilomètre.

Sous réserve qu'ils remettent au Service des Titres de Circulation le bon de commande et la facture du véhicule établis par un professionnel habilité à faire du commerce de véhicules, un délai supplémentaire d'une durée ne pouvant excéder un an pourra toutefois être accordé aux exploitants qui, durant le délai de deux ans visé à l'alinéa précédent, auront commandé un véhicule dont le taux de rejet de CO<sub>2</sub> est inférieur à 190 grammes par kilomètre.

ART. 2.

Les exploitants de véhicules de remise devront se conformer aux dispositions du présent arrêté lors de tout changement de véhicule.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-118 du 27 février 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Philippe BRUNNER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BRUNNER, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, est autorisé à exercer son art à titre libéral, à compter du 6 mars 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-119 du 27 février 2024 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-209 du 6 avril 2023 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » ;

Vu le rapport établi suite à l'inspection effectuée les 6 et 7 juillet 2023 par Mme Lu-Jie FERRE, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et Mme Isabelle KESSEDJIAN, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions », autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant et exploitant, sis 5, allée Crovetto Frères (rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Parador II »), est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement suivant les termes figurant en annexe.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2014-694 du 12 décembre 2014 et n° 2023-209 du 6 avril 2023, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

1. Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	Arrêté Ministériel n° 2024-119
2. Nom du titulaire de l'autorisation <i>Name of authorisation holder</i>	LABORATOIRE DES GRANIONS, Société Anonyme Monégasque
3. Adresse de l'établissement pharmaceutique <i>Address of pharmaceutical site</i>	5, allée Crovetto Frères - Le Parador II MC 98000 MONACO Annexe de stockage : néant <i>Storage annex: none</i>
4. Siège social du titulaire de l'autorisation <i>Legally registered address of authorisation holder</i>	5, allée Crovetto Frères - Le Parador II MC 98000 MONACO
5. Champ d'application de l'autorisation <i>Scope of authorisation</i>	- Fabricant : voir annexe 1 <i>Manufacturer: see annex 1</i> - <u>Exploitant de médicaments autres que les médicaments expérimentaux</u> <i>"Exploitant" of medicinal products other than investigational medicinal products</i> L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait, ainsi que les opérations de stockage correspondantes. <i>The activity, including wholesale and distribution free of charge of operated products, consists in advertising, information, pharmacovigilance, batch follow-up, and if required, withdrawal operations, as well as the corresponding storage activities.</i>
6. Base juridique de l'autorisation <i>Legal basis of authorisation</i>	Directive 2001/83/CE, Loi n° 1.254 du 12/07/2002 sur le médicament à usage humain <i>Directive 2001/83/EC, Law n. 1.254 of July 12th. 2002 related to human medicinal products</i>
7. Nom du responsable de l'autorité compétente de l'État qui délivre les autorisations de fabrication / distribution <i>Name of Director of Competent Authority of the State, granting manufacturing / distribution authorisations</i>	S.E. M. le Ministre d'État, Pierre DARTOUT Principauté de Monaco <i>H.E. the Minister of State, Pierre DARTOUT Principality of Monaco</i>
8. Signature <i>Signature</i>	Pierre DARTOUT
9. Date <i>Date</i>	27/02/2024
10. Annexe(s) jointe(s) <i>Annex(s) attached</i>	Annexe 1 <i>Annex 1</i>

**CHAMP DE L'AUTORISATION / ANNEXE 1**  
**SCOPE OF AUTHORISATION / ANNEX 1**

Nom du titulaire de l'autorisation et adresse de l'établissement pharmaceutique :

*Name and address of the site:*

**LABORATOIRE DES GRANIONS**  
**5, allée Crovetto Frères - Le Parador II**  
**98000 Monaco**

Médicaments à usage humain / *Human Medicinal Products*

**ACTIVITÉS AUTORISÉES / *AUTHORISED OPERATIONS***

Fabrication / *Manufacturing Operations* (selon partie 1 / *according to part 1*)

**1. OPÉRATIONS DE FABRICATION / *MANUFACTURING OPERATIONS***

- Les opérations de fabrication autorisées comprennent la fabrication partielle ou totale (y compris différents procédés de divisions, conditionnement ou présentation), la libération de lots et la certification, le stockage et la distribution de formes pharmaceutiques précises sauf indication contraire.
- Le contrôle de la qualité et/ou la libération et la certification de lots sans opération de fabrication doivent être précisés dans les sections correspondantes.
- Si l'établissement assure la fabrication de produits particuliers tels que les radiopharmaceutiques ou des produits contenant des pénicillines, sulfamides, cytotoxiques, céphalosporines, substances avec une activité hormonale ou autre ou substances actives potentiellement dangereuses, ceci doit être clairement indiqué dans le type de produit et la forme pharmaceutique correspondante.
- *Authorised manufacturing operations include total and partial manufacturing (including various processes of dividing up, packaging or presentation), batch release and certification, storage and distribution of specified dosage forms unless informed to the contrary.*
- *Quality control testing and/or release and batch certification activities without manufacturing operations should be specified under the relevant items.*
- *If the company is engaged in manufacture of products with special requirements e.g. radiopharmaceuticals or products containing penicillin, sulphonamides, cytotoxics, cephalosporins, substances with hormonal activity or other or potentially hazardous active ingredients this should be stated under the relevant product type and dosage form.*

1.2

**Produits non stériles / *Non-sterile products***

1.2.2. Libération de lots uniquement / *Batch certification only*

**Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité de fabrication :**

*Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these manufacturing operations:*

- Néant

- *None*

**Clarifications à mentionner si nécessaire :**

*Clarifying remarks to be mentioned if necessary:*

\_\_\_\_\_



*Arrêté Ministériel n° 2024-120 du 29 février 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie IV) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.635 du 29 avril 2021 portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre IV « *De la comptabilité des trusts* » de l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À  
LA JUSTICE, DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-10 du 26 février 2024 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.*

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

**Arrêtons :**

Mme Marie TONQUEDEC, attaché principal à la Direction des Services Judiciaires (greffe général) est nommée greffier stagiaire au greffe général, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six février deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
*Président du Conseil d'État,*  
S. PETIT-LECLAIR.

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-11 du 27 février 2024 fixant le nombre des conférences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et avocats ainsi que par le Directeur des Affaires Juridiques quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des chefs de juridictions et du Procureur Général ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est fixé à 20 pour l'année judiciaire 2023-2024.

ART. 2.

Un tableau des conférences du stage mentionne la date, l'heure et les thèmes retenus pour ces conférences, ainsi que les personnes qui en sont chargées, désignées conformément aux dispositions des articles 12 à 17 précités.

ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,  
S. PETIT-LECLAIR.*

CONFÉRENCES DE STAGE ANNÉE JUDICIAIRE 2023-2024

DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT(S)	THÈME(S)
Mardi 5 mars 2024 à 14 h 30	Françoise CARRACHA, Conseiller à la Cour d'Appel Claire GILLOIS-GHERA, Conseiller à la Cour d'Appel et Sébastien BIANCHERI, Conseiller à la Cour d'Appel	Fonctionnement général de la Cour d'Appel, de la Chambre du Conseil et du Tribunal Criminel
Mercredi 6 mars 2024 à 10 h	Julien PRONIER, Premier Substitut du Procureur Général	Action publique
Mardi 12 mars 2024 à 9 h 30	Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de Première Instance	Les ordonnances sur requêtes et les référés L'audience commerciale et les procédures collectives d'apurement du passif

DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT(S)	THÈME(S)
Jeudi 14 mars 2024 à 11 h	Ludovic LECLERC, Premier Juge au Tribunal de Première Instance	Le juge d'instruction
Vendredi 15 mars 2024 à 9 h 30	Catherine OSTENGO, Juge au Tribunal de Première Instance	Les expertises
Lundi 18 mars 2024 à 9 h 30	Léa PARIENTI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance	La Chambre du Conseil du Tribunal de première Instance L'assistance éducative - Les mineurs délinquants Contentieux « post-divorce »
Mercredi 20 mars 2024 à 9 h 30	Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance	La commission arbitrale des loyers d'habitation et des baux commerciaux
Jeudi 21 mars 2024 à 9 h 30	Florestan BELLINZONA, Vice-président du Tribunal de Première Instance	La Commission spéciale d'invalidité Le Bureau d'Assistance Judiciaire Le Tribunal Correctionnel en matière de mineurs L'instance pénale
Jeudi 21 mars 2024 à 14 h 30	Morgan RAYMOND, Procureur Général Adjoint	L'exécution des peines Les attributions du parquet autres que pénales
Vendredi 22 mars 2024 à 10 h	Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques Raphaël SIMIAN, Chef de Service des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques	La constitution et l'organisation des pouvoirs publics Le Tribunal Suprême

<b>DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE</b>	<b>INTERVENANT(S)</b>	<b>THÈME(S)</b>
Mardi 26 mars 2024 à 9 h 30	Patrice FEY, Juge au Tribunal de Première Instance	Les accidents du travail Les référés du Tribunal du Travail Les incapables (majeurs et mineurs)
Mardi 26 mars 2024 à 14 h 30	Cyrielle COLLE Premier Juge de Paix	La Justice de Paix Le Tribunal du Travail
Vendredi 29 mars 2024 à 9 h 30	Anne-Sophie HOUBART Juge au Tribunal de Première Instance	Contentieux du divorce et mesures provisoires
Mercredi 10 avril 2024 à 14 h	M <sup>e</sup> Bernard BENSA, Bâtonnier de l'Ordre des avocats	La profession d'avocat-défenseur et d'avocat Les principes déontologiques La préparation des dossiers Les techniques de plaidoiries La rédaction des conclusions
Vendredi 19 avril 2024 à 14 h 30	Dominique MABIN, Chargé de Mission des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques	La responsabilité de la Puissance publique
Mardi 14 mai 2024 à 15 h	Stéphane THIBAUT, Procureur Général	Entraide internationale (extraditions et demandes d'entraide pénale internationale)

N.B. : Les conférences du stage se tiendront :

- ✓ dans les salles du Palais de Justice qui seront réservées par le greffe de la juridiction concernée, lorsque la conférence est dispensée par un magistrat ;
- ✓ à la Direction des Affaires Juridiques (Stade Louis II - Entrée E, 13, avenue des Castelans), lorsque la conférence est dispensée par un fonctionnaire ou agent de cette Direction ;
- ✓ dans un lieu à déterminer par les soins du Bâtonnier, s'agissant de celle dont il a la charge.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2024-914 du 20 février 2024 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1759 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1628 du 27 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Marceline SAVANIER est mise à la retraite pour invalidité à compter du 15 mars 2024.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 février 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 février 2024.

*La Première Adjointe remplaçant  
le Maire dans ses fonctions,  
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2024-1019 du 27 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I<sup>er</sup>, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-830 du 13 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 7<sup>ème</sup> Monaco E-Prix, 14<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 81<sup>ème</sup> Formula 1 Grand Prix de Monaco ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'un Critérium Cycliste qui se tiendra le dimanche 17 mars 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

#### ART. 2.

Du samedi 16 mars à 23 heures au dimanche 17 mars 2024 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la totalité du Boulevard Albert I<sup>er</sup> ;
- sur le Quai Antoine I<sup>er</sup> entre le tunnel Rocher-Noghès et le parking du Quai Antoine I<sup>er</sup>.



## ART. 3.

Du samedi 16 mars à 23 h 00 au dimanche 17 mars 2024 à 18 h 30 :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup> :
  - la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
  - la voie centrale est dévolue, pour une partie, aux véhicules de secours, pour l'autre, à la manifestation sportive visée à l'article 1<sup>er</sup>,
  - le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation,
  - la « contre-allée » accueille les autres usagers de la route.

## ART. 4.

Du samedi 16 mars à 23 h 00 au dimanche 17 mars 2024 à 18 h 30 :

- Quai Antoine I<sup>er</sup> :
  - les voies montantes comprises entre la route de la piscine et le boulevard Albert I<sup>er</sup>, sont dédiées à cette épreuve,
  - un double sens de circulation est instauré voies descendantes entre le tunnel Rocher-Noghès et le parking du quai Antoine I<sup>er</sup>,
  - Il est interdit à tous véhicules en provenance du Quai Antoine I<sup>er</sup> de tourner vers le Boulevard Albert I<sup>er</sup>.

## ART. 5.

Le dimanche 17 mars 2024 de 06 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- > avenue J.F. Kennedy ;
- > boulevard Louis II entre le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens, pour les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que pour les autocars de tourisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains, sur l'Avenue J.F. Kennedy uniquement dans sa portion comprise entre le Boulevard Louis II et Quai des États-Unis.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tout véhicule empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

## ART. 6.

Le dimanche 17 mars 2024 de 06 heures 30 à 18 heures 30 la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

## ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics ainsi qu'à ceux du comité d'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 février 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 février 2024.

*P/la Première Adjointe remplaçant  
le Maire dans ses fonctions,  
L'Adjoint ff.,  
M. CROVETTO.*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2024-38 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à la Direction de la Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- gérer l'accueil physique et téléphonique des usagers internes et/ou externes ;
- assurer la gestion de l'information, du classement et de l'archivage des documents ;
- gérer les divers agendas de la Direction ;
- planifier les réunions de service et rédiger les comptes rendus ;
- assurer la gestion des demandes de stage et du planning des stagiaires ;
- assurer les tâches de secrétariat diverses (mise en page courriers Direction, remerciements, etc.) ;
- commander les fournitures et les divers achats pour les besoins de la Direction ;
- gérer le remboursement des avances des frais de personnel de la Direction ;
- organiser les déplacements liés à l'activité de la Direction et de la Chaîne Monaco Info (réservations billets d'avion, voitures, hôtels, transferts invités et prestataires, etc.) ;
- préparer les notes d'avances de frais du personnel (tickets parking, restaurants, etc.) ;
- assurer la gestion et le suivi des demandes d'autorisation de prises de vue en Principauté, en lien avec le Département de l'intérieur.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne (lu et parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel).

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder le sens de l'organisation ;
- être polyvalent ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'adaptabilité ;
- avoir le sens du contact ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de la Communication, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission du Pôle Administration à la Direction de la Communication, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**


---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils et/ou politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

---

*Avis de recrutement n° 2024-39 d'un Dessinateur -  
Projeteur à la Direction de la Prospective, de  
l'Urbanisme et de la Mobilité.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont  
fortement recommandées par le biais du Téléservice à  
l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur - Projeteur est ouvert à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- réaliser des plans, des tests de capacité, des études de faisabilité et des esquisses de projet, en lien avec les études de programmation urbaine et architecturale menée par la Direction ;
- concevoir des projets complexes et d'envergure ayant des interactions foncières, urbanistiques, techniques ;
- préparer les présentations illustrées de la Direction : 3D, vidéos et films.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction (dessin en architecture) s'établissant au niveau du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du dessin de préférence au sein d'un cabinet d'architecte.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- maîtriser les logiciels Autocad, Rhinoceros, Rhinoterrain, Lumion, Sketchup et Révit.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être autonome et capable de formuler des propositions dans la conception des projets ;
- être rigoureux ;
- être réactif ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division, responsable du Pôle Prospective et Aménagement à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-40 d'un Rédacteur Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal est ouvert au sein de la Cellule Juridique du Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- effectuer la gestion et le suivi en termes administratif et juridique des procédures de toute nature (de mise en concurrence, de gré à gré, équilibrage, etc.) dans le cadre des marchés publics ;
- gérer les dossiers présentés en Commission Consultative des Marchés de l'État ;
- gérer le suivi informatique des marchés publics ;
- assurer la création et la mise à jour de documents types ;
- assurer la création et la mise à jour de process internes ;
- proposer des éléments de réponse (en termes juridique et administratif) en cas de saisine du Service (aux entreprises, aux maîtres d'œuvre, aux autres services...);
- effectuer une veille juridique et son suivi au niveau notamment de la passation des marchés publics ;
- participer à la rédaction de notes, de comptes rendus et de courriers divers.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du Droit public d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit public d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine précité.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des connaissances avérées en matière de passation de marchés publics ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- posséder de réelles aptitudes à la synthèse de documents ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir le sens du Service Public ;
- être pédagogue, avoir un bon esprit d'analyse et posséder un bon sens du relationnel ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités de sélection sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.



Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable du pôle administratif et juridique au S.M.B.P., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-41 de deux Attachés au Service des Titres de Circulation.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Attachés est ouvert au Service des Titres de Circulation (S.T.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

#### Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- renseigner les usagers par téléphone ou se présentant directement au Service ;
- répondre aux courriers/courriels en respectant les objectifs de qualité et de délai ;
- instruire les demandes des usagers, établir et délivrer les pièces administratives ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- gérer une caisse.

#### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement de situations variées ;
- posséder des compétences en relation clientèle ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel. La connaissance d'Outlook est souhaitée ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être à l'écoute, diplomate et avenant ;
- être apte au travail en équipe ;
- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être rigoureux, méthodique, vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir une bonne élocution ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef du Service des Titres de Circulation, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Bureau de la section « Immatriculations » au S.T.C., ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**


---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 18 mars 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-42 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2024 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- préparer les sols (bêchage, désherbage...);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons ;
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être âgé de 18 ans au moins lors de la prise de fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- disposer de bonnes aptitudes physiques.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 20 mars 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-43 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire est ouvert à la Direction de l'Aviation Civile.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- gérer la permanence de la sécurité incendie et le maintien en condition du matériel incendie ;
- assurer le contrôle qualité et la gestion des stocks de carburants ;
- assurer la réception des livraisons et la facturation de la vente des carburants ;
- procéder aux travaux d'entretien de l'héliport ;
- gérer l'encadrement pour la sécurité des différents intervenants sur l'héliport ;
- contrôler la qualité du « personnel inspection filtrage ».

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- avoir une qualification de pompier professionnel.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « C » ;
- justifier de bonnes compétences de bricolage dans tous les domaines ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel).

La détention du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique et d'une licence de pilotage de Drone seraient un plus.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- posséder le sens du travail en équipe ;
- avoir une bonne condition physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef d'Exploitation de l'Héliport à la Direction de l'Aviation Civile, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-44 d'un Commis-Comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable est ouvert au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (O.E.T.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

**En binôme avec le Chef Comptable, les missions du poste consistent principalement à :**

- gérer les commandes (saisie des commandes et règlements) ;
- participer au contrôle des règlements et au recouvrement des créances (contrôles, relances en cas de défaillance ou retard de paiement et traitement des créances irrécouvrables) ;
- suivre les encaissements et les recettes des ventes aux différents guichets, par Internet et par correspondance ;
- gérer les stocks de marchandises (timbres et encarts) et l'approvisionnement des différents points de vente ;
- effectuer la codification des timbres et des encarts ;
- élaborer le contenu des bons de commande ;
- planifier les livraisons de timbres et effectuer les contrôles à la livraison ;
- gérer le suivi informatisé des stocks ;
- réaliser les inventaires ;
- assurer l'archivage numérique et papier ;
- effectuer ponctuellement des missions annexes telles que la participation à des expositions philatéliques se déroulant en Principauté ou à l'étranger.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine d'exercice de la fonction, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit et parlé) ;
- être capable de s'exprimer en langue anglaise face à des clients étrangers ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder des compétences en tenue de caisse.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- être apte à la gestion informatisée des stocks ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;



- être rigoureux ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

#### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'O.E.T.P., Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur de l'O.E.T.P., ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-45 d'un(e) Assistant(e) à l'Administration des Domaines.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer l'enregistrement des courriers « départ et arrivée » du Service ;
- effectuer du classement et de l'archivage ;
- numériser les documents.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse et d'analyse ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles.

Une expérience dans le domaine de l'archivage et de l'enregistrement informatique de courriers serait souhaitée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande rigueur et être organisé ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail quotidienne est importante ;
- être dynamique ;
- être autonome ;
- être polyvalent ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-46 d'un Comptable à l'Administration des Domaines.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Comptable est ouvert au sein de la division « Caisse-Recouvrement » à l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- contrôler la comptabilité des sociétés d'État ;
- préparer les états nécessaires à l'établissement de bilans dans le cadre du suivi de la comptabilité des sociétés d'État ;

- déclarer les diverses taxes (TVA, CSRL, CVAE, taxe 3%, etc.) ;
- réaliser les déclarations fiscales auprès des organismes compétents ;
- gérer la facturation et le recouvrement des loyers ;
- générer les clôtures comptables de fin de mois et d'exercice ;
- préparer et tenir les rendez-vous de signature des baux d'habitation et contrats « habitation-capitalisation » ;
- préparer et tenir les rendez-vous de signature des contrats de location des parkings gérés par l'Administration des Domaines ;
- procéder à la saisie informatique des baux d'habitation et des contrats de parkings ;
- assurer la relation avec les locataires (accueil téléphonique, accueil physique, renseignements...).

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la comptabilité.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, SAGE...) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder un esprit de synthèse et d'analyse.

Une connaissance, à la fois de la comptabilité privée et de la fiscalité, serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation et la notion du Service Public ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section de la division « Caisse-Recouvrement » à l'Administration des Domaines, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local portant le n° 58 à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale au sein de l'immeuble « Le Grand Palais ».*

L'Administration des Domaines met à la location le local, lot n° 58, d'une superficie approximative de 145,68 mètres carrés au R-1 de l'immeuble « Le Grand Palais » 2, boulevard d'Italie. Ce local est destiné à usage exclusif de bureau dans le cadre d'une activité professionnelle y compris libérale ou médicale.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://monentreprise.gouv.mc>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 h 30 à 17 h au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco.

Dans la liste des pièces à fournir par le candidat :

- Dossier de candidature dûment complété accompagné des pièces sollicitées.
- Une version numérique du dossier de candidature et ses annexes à remettre lors du dépôt du dossier de candidature.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 mars 2024 à 12 heures terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature,
- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 10, rue des Roses, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 27,35 m<sup>2</sup> et 1,70 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.000 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - M. Olivier GAVOT - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Jeudi 7 mars 2024 de 10 h 00 à 12 h 30

Mercredi 13 mars 2024 de 14 h 00 à 16 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2024 - Modification.*

Mercredi 13 mars

DR MACCHI-LAM



**DÉPARTEMENT DES RELATIONS  
EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2024 - Chargé(e) en mobilisation et communication auprès de l'Association Health & Psychology en Tunisie.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

**PROFIL DE POSTE**

<b>Organisation d'accueil</b>	Association Health & Psychology
<b>Durée souhaitée de la mission</b>	1 an renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum
<b>Date souhaitée d'arrivée sur le terrain</b>	À partir de juin 2024
<b>Lieu d'implantation</b>	Tunis, Tunisie

**Présentation de l'organisation d'accueil**

Health & Psychology est une association tunisienne d'action psychosociale et de défenses des droits humains en faveur des groupes vulnérables. Elle a été créée en juin 2015 et œuvre spécifiquement dans le champ de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la santé mentale et du soutien psychosocial.

La Coopération monégasque soutient l'association Health & Psychology depuis 2018. Un premier partenariat sur la période 2019-2021 avait visé à promouvoir une protection de remplacement adapté pour les enfants en situation de handicap et privés de milieu familial. Un deuxième partenariat en cours de mise en œuvre pour la période 2022-2024 a pour objectif de prévenir le décrochage scolaire au sein des familles en situation de vulnérabilité.

**Mission principale du VIM**

Assurer la promotion et la visibilité de Health & Psychology ; sensibiliser les citoyens et les acteurs publics aux enjeux de la santé mentale familiale, de l'éducation positive et de la protection de l'enfance ; et mobiliser les ressources nécessaires (financières, humaines ou matérielles) pour permettre à Health & Psychology d'atteindre ses objectifs et de répondre aux besoins de sa communauté cible.

**Contribution exacte du volontaire**

Plus précisément, les tâches du/de la chargé(e) en mobilisation et communication s'organiseront autour des volets suivants, en collaboration avec l'équipe de Health & Psychology :

• **Mobilisation :**

- o Développer et mettre en œuvre une stratégie de collecte de fonds pour assurer le financement des activités de l'association ;
- o Évaluer les divers champs d'intervention de l'association pour leur potentiel de financement par les donateurs et identifier les bailleurs de fonds susceptibles de financer les actions de l'association ;
- o Assurer une veille sur les appels à projets en lien avec les thématiques de l'association et initier et conduire l'élaboration de propositions de projets ;
- o Identifier les possibilités de financement alternatives et innovantes (entreprises, fondations, des donateurs privés et d'autres bailleurs de fonds possibles) ;
- o Organiser des événements de sensibilisation et de collecte de fonds ;
- o Renforcer le réseautage de l'association, élaborer et exécuter des campagnes de mobilisations de partenariats avec d'autres organisations, entreprises ou individus pouvant soutenir la mission de l'association ;
- o Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour la mobilisation bénévole d'acteurs de la santé mentale, de la protection de l'enfance et de l'éducation pour la promotion des droits de l'enfant, de la santé mentale et des pratiques cliniques de réseau.

• **Communication :**

- o Développer et mettre en œuvre une stratégie de communication adaptée aux objectifs de l'association ;
- o Travailler sur la charte graphique et l'identité visuelle de l'association, et superviser avec la boîte de développement web, les phases de conception, d'intégration et de programmation du site web de l'association et de sa plateforme électronique dédiée à la santé mentale de l'enfant et de la famille, et effectuer la réalisation de l'arborescence, la validation du visuel, de l'ergonomie et la compatibilité des supports concernées ;
- o Gérer la production de contenus adaptés pour différents supports (web, médias, réseaux sociaux, etc.) ;
- o Appuyer la production de matériel audiovisuel (capsules vidéo, podcasts audios, etc.).

- **Plaidoyer :**
  - o Organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et de plaidoyer pour influencer les politiques publiques et l'opinion publique en faveur des droits de l'enfant et d'une approche bienveillante à son égard ;
  - o Collaborer avec d'autres associations, institutions ou organismes pour renforcer la coordination autour de projets d'accompagnement basés sur les droits humains en faveur des personnes en situation de vulnérabilité.
- **Évaluation et reporting :**
  - o Mesurer l'efficacité des campagnes de mobilisation et de communication et ajuster les actions en conséquence ;
  - o Préparer des rapports périodiques sur les activités et les résultats obtenus.

### PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

#### Formation :

- Master en sciences de la communication / sciences sociales ou équivalents.

#### Expérience :

- Disposer d'expérience en communication et mobilisation, idéalement auprès d'un organisme à but non lucratif.

#### Langues :

- Français courant, écrit et oral ;
- La maîtrise de l'anglais et/ou de l'arabe seront des atouts appréciables.

#### Qualités et compétences :

- Compréhension des concepts d'engagement de public et des enjeux du développement international ;
- Connaissance des médias en tout genre, ainsi que des associations, groupes et réseaux de communication et de relations publiques ;
- Connaissance des réseaux de coopération, des bailleurs de fonds et du développement international ;
- Maîtrise des nouvelles technologies de l'information et des communications, ainsi que des réseaux sociaux ;
- Habilités en relations interpersonnelles et en facilitation de groupes ;
- Aptitudes de communication assertive et de relations publiques ;
- Habilités interpersonnelles et capacité à travailler avec divers groupes d'intervenants aux objectifs variés et potentiellement concurrents ;
- Capacité de synthèse et à cerner rapidement les contextes et les enjeux-clé ;

- Capacité rédactionnelle et à gérer plusieurs dossiers simultanément ;
- Capacité à travailler dans l'interculturalité.

### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible à l'adresse <https://cooperation.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures> ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjerneteta, MC 98000 Monaco / + 377.98.98.44.88.

### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneteta 98000 Monaco (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), **dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco**, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, aux mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emplois n° 2024-20 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du 29 avril 2024 au 13 octobre 2024 inclus :

- 2 Caissier(ère)s ;
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;

- 1 Chef de Bassin ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- 8 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du BNSSA (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

*Avis de vacance d'emplois n° 2024-21 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 8 septembre 2024 inclus :

- 1 Surveillant(e) de cabines ;
- 1 Plagiste : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du BNSSA (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-23 d'un poste d'Administrateur au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Administrateur est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- o Assister aux séances du Conseil Communal, Commissions et réunions ;
- o Impulser les projets et les décisions prises par le Conseil Communal auprès des services ;
- o Élaborer les convocations avec l'ordre du jour, rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions ;
- o Préparer et suivre les dossiers du Secrétariat Général ;
- o Assurer la gestion administrative des événements organisés par la Mairie.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine administratif et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans ce domaine ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine administratif et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans ce domaine ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine administratif et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans ce domaine ;
- une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté serait fortement appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- une expérience dans le domaine de l'organisation d'événements serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et méthodique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

*Certification professionnelle LCB/FT-C - Liste des certifiés - Session 2024-A.*

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, le 21 février 2024, l'examen de Certification Professionnelle LCB/FT-C institué en application de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, établissant l'obligation d'obtenir une certification professionnelle pour les personnes désignées, par les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de son article premier, en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ainsi que pour celles placées sous leur autorité.

*Certification professionnelle LCB/FT-C  
Diplômés Session 2024-A*

Nom	Prénom
ANDREO	Frédéric
BERRUTI	Aurélia
BOTELLA	Stéphanie
CAPOCCI	Delphine
CLOUPET CORREIA	Sandra
COMTE	Agnès

DE ZORDO	Barbara
DELAINE	Stéphane
DEVADER	Aurélie
DIAMANTI	Romain
FENEUX	Bérengère
JOUANNY	Tess
KOLTUN	Karolina
LEJEUNE	Maxime
LESAGE	Marion
LIONNE	Camille
MARRONI	Patricia
MERGONI	Giacomo
N'DIAYE	Fatimata
PONT	Georgia
SABO-BENKE	Valéria
SUTERA	Alessandro
TOMIC	Maria
VEVERKA	Laetitia
ZARAGOZA	Yolande

### INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Église Saint-Charles*

Le 13 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Sandro Compagnon, saxophone et l'ensemble Gilles Binchois.

*Auditorium Rainier III*

Le 2 mars, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Voyage dans le Grand Nord », concert jeune public sous la direction de Philippe Béran, avec Joan Mompert, comédien. Au programme : Grieg et Le Herissier.

Le 3 mars, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » de Simon Trpceski. Au programme : Mozart, Beethoven, Tchaïkovsky et Prokofiev.

Le 6 mars, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy hour musical », avec Morgan Bodinaud, violon, Delphine Perrone, violoncelle et Héloïse Hervouët, piano. Au programme : Fauré.

Le 10 mars, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Fauré, Beethoven et Stravinsky.

Le 14 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique sous la direction de Fabien Gabel, avec Ruzan Mantashyan, soprano. Au programme : Strauss.

Le 16 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le Het Collectief (Lucile Richardot, mezzo-soprano et Stefan Cifolelli, ténor) interprète la version pour orchestre de chambre du Chant de la Terre réalisée par Reinbert de Leeuw, une partition intime et concentrée qui communique autrement le message de l'œuvre de Gustav Mahler.

Le 23 mars, à 20 h,

Le 24 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Insula Orchestra et sa cheffe Laurence Equilbey sont de retour et nous proposent un programme consacré à la musique symphonique de Schubert.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Les 21 et 22 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le « Quatuor Modigliani » réunit et retrace l'évolution de Schubert et Mendelssohn.

Le 23 mars, à 17 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : Récital avec Cecilia Bartoli, mezzo-soprano et le piano de Lang Lang. Gala exceptionnel en ouverture du Bal de la Rose.

Le 24 mars, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « La fille du régiment » sous la direction musicale de Ion Martin, mise en scène de Jean-Louis Grinda.

*Salle des Étoiles*

Le 23 mars, à 20 h,

Bal de la Rose sur le thème du Disco, au profit de la Fondation Princesse Grace.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 3 mars, à 17 h,

« Suite royale » de Judith Elmaleh et Hadrien Raccach, mise en scène de Bernard Murat, avec Bruno Salomone et Julie de Bona.

Le 12 mars, à 20 h,

« Rien ne s'oppose à la nuit - Fragments » de Delphine de Vigan, mise en scène de Fabien Gorgeart, avec Elsa Lepoivre.

Le 14 mars, à 19 h,

Conférence « La vie à deux » proposée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 20 mars, à 20 h,

« La métamorphose des cigognes » de et avec Marc Arnaud, mise en scène de Benjamin Guillard.

*Théâtre des Variétés*

Le 5 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : « Voyage en Italie » de Roberto Rossellini (1953).

Le 8 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cinéma et Méditerranée : « Sous les figues » d'Erige Sehiri (2022).

Le 12 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Monaco en films : « Manolesco » de Victor Tourjanski (1929).

Le 16 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : L'étoffe inépuisable du rêve, opéra de chambre en deux actes de Sophie Lacaze inspirée de la culture des Aborigènes et du dreamtime (temps du rêve), ode à la nature et au monde en souffrance qui nous entoure.

Le 18 mars, à 18 h 30,

Conférence « Fabriquer ses folies : de la forêt à la grotte » d'Éva Jospin, artiste plasticienne, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 19 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Film d'artiste : « Une fleur à la bouche » d'Éric Baudelaire (2021).

*Grimaldi Forum*

Le 9 mars, à 20 h,

Concert de Pierre de Maere.

Le 12 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de Manu Payet.

Le 13 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de Booder.

Le 14 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de François-Xavier Demaison.

Le 15 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : Le Comedy des Sérénissimes, l'occasion de découvrir les nouveaux talents de la jeune génération de la scène française.

Le 16 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : spectacle de David Voinson.

*Espace Léo Ferré*

Le 22 mars, à 20 h 30,

Concert d'IAM.



*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Le 24 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert promenade où la clarinette, l'accordéon et le violoncelle dialogueront avec les œuvres de l'exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale ».

*Musée Océanographique*

Les 7 et 8 mars,

12<sup>èmes</sup> Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée, ayant pour thèmes : « Jardins en Méditerranée : Le temps de l'Abondance - Le temps des Vertus - Le temps du Merveilleux », sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

*Principauté de Monaco*

Du 18 au 23 mars,

7<sup>ème</sup> « Monaco Ocean Week », l'environnement au cœur du débat, organisée par la Fondation Prince Albert II aux côtés de l'Institut océanographique de Monaco, du Centre Scientifique de Monaco et du Yacht Club de Monaco.

*One Monte-Carlo*

Le 15 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert avec Sayaka Shoji, violon, Henri Demarquette, violoncelle et Jean-Frédéric Neuburger, piano. Au programme : Beethoven.

Le 17 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le violoncelliste Henri Demarquette se lance dans une impressionnante aventure en solitaire, associant les danses virtuoses de Johann Sebastian Bach aux suites inventives, sportives et ludiques de Benjamin Britten.

Le 23 mars, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le flûtiste et compositeur Fabrice Jünger nous invite à une sieste musicale, « Japanese Soul », baignant dans des sonorités venant de l'extrême orient.

*Cinéma des Beaux-Arts*

Le 17 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Le Sel de la Terre » du photographe Sebastião Salgado.

*Centre Hospitalier Princesse Grace*

Le 13 mars, à 17 h 30,

Atelier Philo « La charge mentale : le fardeau invisible des mères », organisé par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 12 mars,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecoeur mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Albert I<sup>er</sup> - Un prince préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Un Prince, un Musée » qui célèbre l'héritage visionnaire du fondateur du musée actuel, le Prince Rainier III.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 mars,

Les Prix du Comité - Stableford.

Le 17 mars,

Coupe Ortolani - Scramble à deux Stableford.

Le 24 mars,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 1<sup>er</sup> mars, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Paris Saint-Germain.

Le 17 mars, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lorient.

*Stade Louis II - Salle Gaston Médecin*

Le 24 mars, à 16 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Strasbourg.

*Terrasses du Casino*

Du 15 au 24 mars,

4<sup>ème</sup> CMB Monaco Master, l'un des tournoi de padel les plus emblématique et spectaculaire du monde.

*Baie de Monaco*

Du 7 au 10 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV) & 40<sup>ème</sup> Primo Cup, plus grand rassemblement européen de monotypes en Méditerranée.

\*

\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

—  
(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)  
—

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 novembre 2023, enregistré, le nommé :

- AZZ-DINE Nabil, né le 20 juin 1988 à Monaco, de Mohamed et de LAAMRANI Salha, de nationalité marocaine, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mars 2024 à 9 heures, sous les préventions :

- D'abus de confiance,

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal ;

- Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque,

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 91, 94, 95 et 96 du Code pénal.

*Pour extrait :*  
*Le Procureur Général,*  
S. THIBAULT.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

—  
Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 décembre 2023, enregistré, le nommé :

- CORTELLA David, né le 2 avril 1979 à Gênes (Italie), de Franco et de CASSETTARI Carla, de nationalité italienne, gérant de sociétés,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 mars 2024 à 14 heures, sous la prévention de :

- Blanchiment du produit d'une infraction,

Délit prévu et réprimé par les articles 4-3, 4-4, 26, 218 1<sup>o</sup>, 218-1, 218-3 et 219 du Code pénal, 9, 26 et 27 du Code de procédure pénale.

*Pour extrait :*  
*Le Procureur Général,*  
S. THIBAULT.

---

### GREFFE GÉNÉRAL

—  
**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. HAREnda INTERNATIONAL WOOD TRADING, dont le siège social se trouvait c/o S.A.R.L. MONACO TECH, 15, avenue Saint-Michel à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Claude BOERI, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de MILLE TROIS CENT TRENTÉ EUROS ET HUIT CENTIMES (1.330,08 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 20 février 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. LUXURY ALSATEX, dont le siège social se trouvait Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Claude BOERI, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de MILLE CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (1.551,36 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 20 février 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MANEO MONACO, dont le siège social se trouve Les Orangers, 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (184.659,30 euros).

Monaco, le 20 février 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge, Juge-commissaire de la cessation des paiements la S.A.R.L. MANEO MONACO, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 8 mars 2024.

Monaco, le 20 février 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ALPEN EDITIONS, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco a autorisé le syndic M. Claude BOERI à céder à M. Stéphane LEDUC les éléments d'actifs de ladite société, et ce, pour un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros), sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 22 février 2024.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **MonaFile** »  
(Groupement d'Intérêt Économique)

**IMMATRICULATION D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 10 mars 2023 et 30 janvier 2024, il a été constitué un groupement d'intérêt économique dénommé « MonaFile », immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 24G00003, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Siège : « The Office », sis numéro 17, avenue Albert II à Monaco.

Objet : Le Groupement a pour objet principal la mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité

dans tous les domaines et notamment dans l'efficacité des processus mis en œuvre dans le cadre de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Il a aussi pour objet :

- la conception, la maintenance et la mise à disposition d'une solution dépositaire de documents de personnes physiques ou morales et ayant donné leur consentement, permettant la facilitation de la gestion des obligations KYC/KYB de ses membres et membres affiliés ;
- la mise à disposition de services et moyens technologiques et humains permettant la conservation, la sécurisation, le contrôle et la mise à jour des données déposées ;
- la mise à disposition d'interfaces nécessaires à l'exploitation des données déposées par les outils internes de ses membres et membres affiliés ;
- la mise à disposition d'interfaces nécessaires au développement de solutions technologiques par ses membres et membres affiliés pouvant accéder aux données déposées ;
- l'étude et la réalisation de tous projets concernant l'amélioration et l'efficacité des traitements répondant à l'obligation LCB/FT-C par ses membres et membres affiliés ;
- le partage des coûts d'intérêts communs au fonctionnement de l'activité des membres du Groupement ;
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet précité ou de tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à dater de l'immatriculation.

Nomination du Conseil d'administration :

- M. Stéphane GARINO, demeurant numéro 14, rue Hubert Clerissi à Monaco, est nommé Président du Groupement.
- M. Sébastien PRAT, demeurant numéro 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco, est nommé Secrétaire Général du Groupement.
- M. Alain VIVALDA, demeurant numéro 4, boulevard de Belgique à Monaco, est nommé Trésorier du Groupement.

Nomination du contrôleur de gestion :

- M. Peter BRIGHAM, demeurant numéro 25, boulevard du Larvotto à Monaco, est nommé contrôleur de gestion.

Nomination du contrôleur aux comptes :

- M. Claude BOERI, domicilié professionnellement chez FIMEXCO SAM, numéro 74, boulevard d'Italie à Monaco, est nommé contrôleur aux comptes.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

---

## RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2023, Mme Céline GUILLAUME et M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, ont procédé à la résiliation des droits locatifs profitant à ce dernier, sur un magasin dépendant de la « VILLA DES ACACIAS », 18, boulevard des Moulins, à compter du 31 janvier 2024.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 2024, Mme Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 25 février 2024 la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. MITICO », ayant son siège 1, rue Princesse Florestine à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter, etc ... connu sous le nom de « LA BRASSERIE DU MYSTIC », exploité 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 2024, par le notaire soussigné, M. Floriano OTTAVIANI, et Mme Alida GALLORINI, son épouse, domiciliés « Le Suffren » B/10, numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont renouvelé, à compter du 15 mars 2024 et ce jusqu'au 16 décembre 2025, la gérance libre consentie à Mme Manuela PUGLIESE née SPINELLI, domiciliée 9, rue Incalat, à la Turbie (A-M), d'un fonds de commerce d'achat, création, diffusion, lancement, vente de tous produits de beauté et annexes ; articles de bimbelerie, souvenirs et gadgets ; tous articles de confection, provençaux, basques et monégasques, exploité 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne « A BOTTEGA D'A ROCA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 2024, par le notaire soussigné, M. Giacomo RAZETO, et Mme Maria CASCIO, son épouse, domiciliés 22, boulevard de France, « Villa Garcin », à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 14 mars 2024, la gérance libre consentie à Mme Gilliane SEMBOLINI née MEDECIN, domiciliée 6, boulevard de France, « Le Saint Charles », à Monaco, d'un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et accessoires de mode, objets de mode folklorique, articles artisanaux, bijoux fantaisie, sculptures, tableaux, cartes postales et gadgets divers, à l'exclusion de toute vente d'articles de souvenirs, exploité 19/21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, sous le nom de « PODLING ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Signé : H. REY.

---



---

**CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 enregistré à Monaco le 13 février 2024, Folio Bd 30, Case 1, la SARL MONACO PASTA ayant son siège social rue de la Lùjerneta - Les Flots Bleus à Monaco, n° RCI 08 S 04811, a donné en location-gérance, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la SARL PASTA MAMA (ex SARL ALDEN'T), au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis rue de la Lùjerneta à Monaco, n° RCI 18 S 07957, un fonds de commerce de « Préparation et vente de salades, pâtes, soupes, desserts, viennoiseries, ainsi que la vente de boissons hygiéniques, bières, vins, cafés, le tout à consommer sur place ou à emporter » exploité à Monaco - rue de la Lùjerneta - Les Flots Bleus, sous l'enseigne « ALDEN'T. ».

Le cautionnement a été fixé à 48.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL MONACO PASTA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 17 mai 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « NICHE MEDIA », M. Zsolt SZEMERSZKY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**Liquidation des biens de Mario RAMONDA exerçant  
le commerce sous l'enseigne « Restaurant La Siesta »,  
au 25, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco**

---

Les créanciers de M. Mario RAMONDA exerçant sous l'enseigne « Restaurant La Siesta », dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement en date du 9 février 2024 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**CONSEIL PROJECT**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 novembre 2023 et 22 décembre 2023, enregistrés à Monaco le 17 novembre 2023, Folio Bd 87 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CONSEIL PROJECT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'étude, le conseil, le management des coûts de projets, la planification, le pilotage, le contrôle et l'assistance technique relative à tous travaux de construction, de restructuration, de rénovation, d'entretien, d'aménagement et de décoration à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de celles visées à l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du

2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; Dans ce cadre et à titre accessoire, la fourniture de matériels et de matériaux destinés aux activités du bâtiment ainsi que la fourniture et l'installation de tous mobiliers et articles d'ameublement d'intérieur et d'extérieur (sans stockage sur place). ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Guillaume VINOIS.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

## **DIE MONACO SARL**

qui devient « **D.I.E. MONACO SARL** »

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 juin 2023, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> août 2023, Folio Bd 85 R, Case 1, et du 2 octobre 2023, enregistré à Monaco le 14 novembre 2023, Folio Bd 175 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DIE MONACO SARL » qui devient « D.I.E. MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : le désamiantage, le déplombage et la dépollution de toutes installations publiques ou privées ; les travaux nécessaires à la réalisation de la décontamination et à la remise en état des lieux ; l'évacuation des déchets issus des activités ci-dessus, sans stockage à Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 35, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Mélanie AUTRAND.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

## **Gala Enriquez Ingénierie** en abrégé « **G.E.I.** »

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 septembre 2023, enregistré à Monaco le 11 octobre 2023, Folio Bd 75 R, Case 2, et du 22 novembre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Gala Enriquez Ingénierie » en abrégé « G.E.I. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'étude technique, l'ingénierie, l'expertise, le diagnostic immobilier, l'assistance et le suivi de projets dans le domaine du génie civil, la maîtrise d'œuvre, suivi de chantier non soumis à autorisation de construire, les opérations de métrage, et économie de la construction et toutes transactions utiles au développement de la société, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, galerie Charles III - c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Emmanuel ENRIQUEZ.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

### **APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

---

#### *Première Insertion*

---

Aux termes des actes des 28 septembre 2023 et 22 novembre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « Gala Enriquez Ingénierie » en abrégé « G.E.I. », M. André GALA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 19, galerie Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

### **SHIRINE DESIGN S.A.R.L.**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2023, enregistré à Monaco le 22 février 2023, Folio Bd 96 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SHIRINE DESIGN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de design, conception et conseil en décoration d'intérieurs et d'extérieurs, agencement d'espaces, assistance à maîtrise d'ouvrage, étude et gestion de projets s'y rapportant, à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance

Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; dans ce cadre, l'intermédiation dans la fourniture de mobiliers et matériels y relatifs ; à titre accessoire, le conseil en gestion de projets de promotion immobilière ou de construction et dans la stratégie commerciale de développement desdits projets ainsi que, exclusivement à l'étranger, l'intermédiation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés s'y rapportant, à l'exclusion des activités réglementées par la loi n° 1.252. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, avenue des Ligures à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Alexandra ZIRAK.

Gérant : M. François BURETTE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

### **MEDITERRANEAN YACHT SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian, c/o Camper  
& Nicholsons - Monaco

---

#### **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2023, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société comme suit : « le management d'une plateforme de réservation en ligne ainsi que le développement de son portefeuille clients utilisateurs de ladite plateforme ainsi que son marketing » et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**AGENTIL MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 101.700 euros

Siège social : 2, rue du Gabian, c/o IBC - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Hervé BARBAT de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**ALLDUTCH YACHTING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2024, il a été pris acte de la démission de M. VAAL Alexander en qualité cogérant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

**BRIDGE MARINE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, galerie Charles III, c/o AAACS - Monaco

---

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2023, les associés ont notamment entériné la démission de Mme Lauren GIEL et de M. Peter de VERNER, de leurs fonctions de cogérants, et procédé à la modification statutaire inhérente.

La société demeure gérée par M. Simon FAWCETT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**FIT FACTORY LARVOTTO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 140.000 euros

Siège social : avenue Princesse Grace,  
Promenade inférieure du Larvotto - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2023, les associés ont nommé M. SERRA Guillaume en qualité de cogérant.

La société est désormais gérée par MM. SERRA Claude et SERRA Guillaume.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

**GROOM HILL S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « GROOM HILL » ayant son siège à Monaco 24, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé la nomination d'une cogérante associée, en la personne de Mme Mary-Rose MCLEAN demeurant au 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco sans limitation de durée, conformément à l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**LA GRANDE PAPETERIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 40.000 euros

Siège social : 6, rue Imberty - Monaco

---

**NOMINATION D'UN GÉRANT  
DÉMISSION D'UN GÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2023, il a été pris acte de la nomination de M. Mike CASAN BALLESTER en qualité gérant et de la démission de M. Christophe JUAREZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

**MC EXPERT APPRAISERS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2023, les membres se sont réunis au siège social afin de délibérer sur la modification suivante :

- M. Michele CORTONESI est nommé en tant que cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**S.A.R.L. PIERRE MONTFORT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, 6, avenue Albert II - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT  
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Antonio COSTAGLIOLA de ses fonctions de cogérant, nommé Mme Marie-Francine COSTAGLIOLA et Mme Axelle ALECH en qualité de cogérantes et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.



**SUMMIT FURNITURE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, rue de Millo - Monaco

---

**NOMINATION DE TROIS COGÉRANTS**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2023, il a été décidé de la nomination de Mme Marjorie SIMMONS, de M. Kirt MARTIN et de Mme Jodi HAVERA en qualité de cogérants, aux côtés de M. Emanuele CATTANI actuellement gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**ROYAL TRIP MOVE AND STORE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, galerie Charles III - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**SEAMINDS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**INFINEIS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 145.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

---

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Steeve CHANTREL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

---

**ROSE S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2023 ;
- de nommer comme liquidateur M. Christopher MASTERSON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 22 février 2024.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 2024.

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 décembre 2023 de l'association dénommée « Demoiselles de Cœur ».

Cette association, dont le siège est situé au 1, avenue Henry Dunant - Palais de la Scala - Bureau 1043 à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Organisation et participation à des événements sportifs afin de soutenir et récolter des fonds pour des associations caritatives ».

**MONACO ART WEEK**

Nouvelle adresse : 74, boulevard d'Italie « Le Monte Carlo Sun », c/o Mme Caroline DAVARIPOU JELMONI à Monaco.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « AC RACING » à compter du 15 février 2024.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association pour la Création Cinématographique de Monaco (ACCM) » à compter du 5 décembre 2023.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Sportive et Culturelle du personnel de Diestmann » à compter du 31 janvier 2024.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « CAAP AFRIKA » à compter du 12 janvier 2022.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Monaco MeetIT » à compter du 18 décembre 2023.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « W.I.M. - WOMAN'S INSTITUTE OF MONACO » à compter du 5 janvier 2024.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B.	5.486,32 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.481,14 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.581,39 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.890,80 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.340,44 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.390,01 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,87 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.445,21 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.623,75 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.063,87 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.576,13 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.828,98 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.859,90 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.653,89 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.288,57 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.859,46 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.442,15 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	73.610,61 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	784.256,01 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.074,23 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.608,85 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.191,34 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	581.292,77 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.802,78 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.074,30 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.430,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 2024
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	551.556,89 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	110.712,69 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	137.976,00 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	101.399,92 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	997,94 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	107.673,36 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	132.173,98 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	889,79 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	95.898,00 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.192,52 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.680,32 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	570.402,75 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	105.394,29 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.048,17 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.046,50 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.037,09 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.046,98 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.039,33 EUR









*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

